

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

- 1 – Fiscalité directe locale ;
- 2 – Décision modificative n° 1 – prélèvement pour déficit de logements sociaux ;
- 3 – Budget annexe primitif 2021 de la ZAC du TEC ;
- 4 – Lignes directrices de gestion ;
- 5 – Gestion du personnel communal – modification du tableau des emplois communaux ;
- 6 – Elargissement de l’attribution du RIFSEEP ;
- 7 – Personnel communal - règlement intérieur ;
- 8 – Convention de mise à disposition d’un(e) psychologue du travail ;
- 9 – Rupture conventionnelle ;
- 10 – Règlement de mise à disposition des équipements publics aux associations communales ;
- 11 – Règlement d’attribution des subventions en faveur des associations locales ;
- 12 – Subventions aux écoles (coopératives scolaires) ;
- 13 – Convention et subvention au C.C.A.S. ;
- 14 – Convention cadre Escal –ville de Marguerittes
- 15 – Prévention spécialisée - convention et subvention à l’association S. Vincent ;
- 16 – Convention territoriale globale ;
- 17 – CIDFF – Centre d’Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gard ;
- 18 – Modification du règlement de la fête foraine ;
- 19 – Délégation de service public – fourrière automobile ;
- 20 – Demande de subvention auprès de la CAF – réaménagement de la salle de change ;
- 21 – Deuxième tranche de travaux d’extension du dispositif de vidéoprotection ;
- 22 – Projet d’installation d’ombrières photovoltaïques ;
- 23 – Installation d’un équipement de street workout sur le parc de Praden ;
- 24 – Restauration du Cadastre Napoléonien de Marguerittes ;
- 25 – Création de pistes cyclables ;
- 26 – Règlement de voirie ;
- 27 – Prêt à usage avec le GAEC « l’agneau du Gardon » (éco-pâturage) ;
- 28 – Nîmes Métropole - avenant aux conventions cadre de fonctionnement des services communs ;
- 29 – Désaffectation et déclassement des parcelles BI n° 78 et BI n° 165, constituant une partie du domaine public communal, en vue de leur aliénation ;
- 30 – Convention EPF – carence en logements sociaux ;
- 31 – Délégation d’attributions du Conseil municipal au Maire (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) ;
- 32 – Exonération du droit de terrasse et de la taxe de séjour.

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 01

**FISCALITE DIRECTE
LOCALE**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le Conseil Municipal, réuni le 30/01/2021, a décidé de voter, sans augmentation, pour l'année 2021, les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- taxe foncière sur les propriétés bâties 25,11 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties 104,00 %.

Or, la commune a reçu le 19/03/2021, par voie dématérialisée, l'état de notification des produits prévisionnels pour l'année 2021 ("l'état 1259 COM"). Ce document fait apparaître des éléments déterminants pour la fiscalité directe locale :

- En application de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (T.H.) sur les résidences principales.

- Les ressources à compenser pour la commune de Marguerittes :
 - ✓ Bases communales T.H. 2020 x taux T.H., soit 12 542 94 x 15.83 % =..... 1 985 556
 - ✓ Allocation compensatrice T.H. 2020 :.....313 863
 - ✓ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires TH (2018 à 2020) :..... 12 891
 - ✓ Ressources supprimées par la réforme :..... 2 312 310

- Les ressources de compensation (origine : département)
 - ✓ Ressources totales taxe foncière 2020 (produit et compensations) :..... 2 291 487

- Sous compensation pour la commune : 20 823

- Le montant du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département est inférieur au montant de l'ancienne taxe d'habitation communale ; dans ce cas, on dit que la commune est sous-compensée. Il faut donc appliquer un coefficient correcteur de 1.004494 ;

- Recettes fusionnées taxe foncière 2020 (commune et département) :..... 4 633 989

Après lecture de ces informations, il est nécessaire de cumuler le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties département : 24.65 + TFPB commune : 25.11, toujours sans augmentation des taux.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **rapporter sa délibération n° 2021/01/05 du 30/01/2021 ;**
- **fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition de la fiscalité directe communale :**
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties :49.76 % ;**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 104.00 %.**

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 02

**DECISION
MODIFICATIVE N° 1
PRELEVEMENT POUR
DEFICIT DE
LOGEMENTS SOCIAUX**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par arrêté n° 30-2020-12-31-008, Monsieur le Préfet du Gard a prononcé la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marguerittes.

Avec la prononciation de la situation de carence en logements sociaux, est attribué à la commune, le taux de majoration qui peut être égal, au plus, au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement.

Ce taux est fixé à 43 % pour la commune, à compter du 01/01/2021 et ce, pour une durée de 3 (trois) ans.

La ville a reçu la fiche de calcul qui fixe le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU). Ce montant net à payer, sur l'exercice 2021, s'élève à 57 211 €.

Il convient donc de voter une décision modificative n° 1 afin de prévoir les crédits nécessaires au paiement de cette somme : article 73.9116.

Paielement du prélèvement pour déficit de logements sociaux						
---	--	--	--	--	--	--

chapitre	article	libellé	Rappel prévu BP 2021	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Nouveau crédit BP 2021
11	61.521	Entretien terrains	30 000	--	10 000	20 000
11	615221	Entretien bâtiments	30 000	--	7 000	23 000
11	61.5231	Entretien voiries	10 000	--	5 000	5 000
11	61.551	Entretien autos	35 000	--	15 000	20 000
11	61.558	Entretien autres	15 000	--	5 000	10 000
65	65.74	Subvention assoc	495 000	--	15 500	479 500
TOTAL			615 000		57 500	557 500

chapitre	article	libellé	Rappel prévu BP 2021	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Nouveau crédit BP 2021
73	73.9116	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0.00	57 500	--	57 500

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'adopter la décision modificative n° 1 relative aux modifications de crédits ci-dessus présentées.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 03

**BUDGET ANNEXE
PRIMITIF 2021
DE LA ZAC DU TEC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Dans le cadre de la clôture du budget annexe de la ZAC, il est nécessaire de voter un budget primitif 2021 avec les éléments que le receveur municipal nous a donnés, notamment une régularisation de 0.78 € relative à un reliquat de TVA.

Les opérations suivantes ont été inscrites :

- INVESTISSEMENT
 - o Dépense - Le déficit antérieur de 101 382 au 31/12/2018
 - o Recette - Son financement par une opération d'ordre
- FONCTIONNEMENT
 - o Dépense - Le financement du déficit d'investissement
 - o Dépense - Le résultat déficitaire de fonctionnement au 31/12/2018
 - o Dépense - La régularisation du reliquat de TVA
 - o Recette - la prise en charge par le budget général.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES FONCTIONNEMENT		BP 2021	RECETTES FONCTIONNEMENT		BP 2021
65888	charges financières	0.78	7552	prise en charge par le budget général	182 900.32
002	résultat déficitaire	81 517.54			
042-71355	opérations entre section	101 382.00			
TOTAL DEPENSES		182 900.32	TOTAL RECETTES		182 900.32

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES INVESTISSEMENT		BP 2021	RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2021
001	Déficit antérieur	101 382.00	040-3555	transfert entre section	101 382.00
TOTAL DEPENSES		101 382.00	TOTAL RECETTES		101 382.00

SOLDE GLOBAL DU BUDGET ANNEXE DE LA ZAC DU TEC					
0					

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

Considérant l'inscription sur le budget général 2020 du montant correspondant aux 2 déficits inscrits en reste à mandater sur le budget général 2021,

DECIDE :

- d'approuver ce budget primitif annexe 2021 de la ZAC du TEC ;
- d'autoriser la clôture du budget annexe de la ZAC du TEC ;
- d'approuver le transfert du résultat budgétaire du budget annexe dans le budget principal, précisément le financement du déficit de 182 900.32 au compte 7552 ;
- d'autoriser Monsieur le receveur municipal à intégrer les comptes de ce budget annexe dans le budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de ce dossier ;
- d'annuler la délibération précédente n° 2018/12/04 du 19/12/2018.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 04

**LIGNES DIRECTRICES
DE GESTION**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La loi de Transformation de la Fonction Publique n° 2019-828 du 6 août 2019 instaure l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG) dans un document de référence applicable au 01/01/2021. Par le biais de ces LDG, le législateur a souhaité :

- renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les LDG visent à :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (G.P.E.E.C.) ;

- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ; en effet, les commissions administratives paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 01/01/2021 ;
- assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés ;
- favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les LDG constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Elles sont une source d'information pour tous les agents qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution des carrières, de mobilité et d'égalité professionnelle.

1) Procédure d'élaboration suivie

Le présent document a pour objet de formaliser les Lignes Directrices de Gestion de la Commune de Marguerittes. Il a été élaboré, durant les mois de janvier 2021 à mars 2021, sous la responsabilité de Rémi NICOLAS, Maire de Marguerittes, par un groupe de travail composé de :

Monsieur Frédéric COURRENT (élu)	Madame Nicole ARZELIER (Directrice du CCAS)
Madame Frédérique CONDET (élue)	Madame Cathy GRANIER (DRH)
Monsieur Christian BOYER (DGS)	Madame Rose-Marie LAURENTI (agent élue au CT)
	Madame Karine SAUVAN (agent élue au CT)

2) Mise en œuvre des lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion, présentées ci-après, s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2021, à toutes les décisions prises par Monsieur le Maire en matière de gestion de ressources humaines. Au demeurant, Monsieur le Maire met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, en fonction des situations individuelles, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Les lignes directrices de gestion sont valables jusqu'au 31 décembre 2026. Elles peuvent être révisées à tout moment après avis du Comité Technique. Elles sont communiquées sans délai aux agents de la collectivité.

Le présent document a fait l'objet d'une présentation au comité paritaire le mercredi 24/03/2021 et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les délais et les formes prescrits par la juridiction administrative.

LEXIQUE

BOETH	Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés
CA	Congés Annuels
CET	Compte Epargne Temps
CIA	Complément Indemnitaire Annuel
CPF	Compte Personnel de Formation
EPI	Equipement de Protection Individuel
GPEEC	Gestion Prévisionnelle des Emplois, Effectifs et Compétences
IFSE	Indemnité de Fonctions des Sujétions et de l'Expertise
JF	Jours de fractionnement
M.O	Maladie Ordinaire
RIFSEEP	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel
TNC	Temps Non Complet
TP	Temps Complet

STRATEGIE PLURIANNUELLE DE POLITIQUE RH :

PARTIE 1 : PROJET POLITIQUE : LES GRANDES ORIENTATIONS DU MANDAT

Le premier élément du projet politique de la commune en matière de GRH est le respect scrupuleux des textes qui encadrent la gestion des ressources humaines dans la Fonction Publique Territoriale.

Le second est l'affirmation de l'attachement indéfectible des élus au statut de la FPT.

Le troisième est la volonté de rendre aux usagers le meilleur service public municipal possible au regard des responsabilités et des moyens de la commune.

Le quatrième est la volonté de valoriser les ressources internes, notamment par un soutien à la formation continue, à l'accès au concours, à la mobilité interne et/ou externe.

Chaque emploi, chaque opportunité d'évolution, de création ou de suppression de poste au sein de l'administration seront donc évalués au regard de ces éléments en visant à améliorer la réponse à tous ces critères.

1 - LES EFFECTIFS :

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Effectif physique permanent rémunéré au 31/12	93
Part de l'encadrement sup et intermédiaire	14%

Informations complémentaires

Existe-t-il un organigramme actualisé ?	oui
Tous les agents disposent-ils d'une fiche de poste à jour ?	non
Le tableau des effectifs est-il à jour ?	oui

Actions à mettre en place

1	Mettre à jour les fiches de postes
2	Mettre à jour les fiches carrière
3	Remise à jour du livret d'accueil
4	Ajuster l'organigramme selon la nouvelle organisation et de manière nominative

2 - LE TEMPS DE TRAVAIL

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Part des agents à TNC (fonctionnaires)	13%
Part des agents à TP (fonctionnaires)	14%
Part agents ayant un cycle de travail spécifique	14%
Part des agents ayant ouvert un CET	70%

Informations complémentaires

La durée du temps de travail annuelle est-elle = 1607 h ?	oui	
Les agents bénéficient-ils de RTT ?	oui	ST et CPE
Existe-t-il une délibération sur les conditions de mise en œuvre du CET ?	non	
Le dispositif de télétravail est-il mis en place ?		En cours

Existe-t-il une charte du temps ?	non	
D'autres journées (du Maire) sont-elles accordées hors jours de CA ET JF	non	

Actions à mettre en place

1	Développer le télétravail et les modalités de mise en œuvre
2	Examiner et réorganiser l'organisation du temps de travail en fonction des besoins des services et des usagers
3	Délibérer sur les conditions de mise en œuvre du CET

3 - LES MOUVEMENTS

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

AGE MOYEN DES AGENTS	49 ans
plus de 60 ANS	13%
Plus de 50 ANS	52%
de 30 à 50 ANS	46%
Moins de 30 ANS	2%

Informations complémentaires

Une démarche GPEEC a-t-elle été engagée ?		EN COURS
Les entretiens professionnels sont-ils mis en place	oui	
La politique globale de recrutement est-elle définie	oui	
Existe-t-il des métiers en tensions ?		Lesquels :
Les souhaits de mobilité sont-ils recensés après entretien pros ?	oui	

Actions à mettre en place

1	Identifier les départs en retraite et les analyser
2	Recenser les compétences détenues et requises par métier et identifier les besoins futurs
3	Améliorer la procédure d'information et d'accompagnement des agents dans leur déroulement de carrière
4	Revoir la procédure des entretiens professionnels (formation des responsables de services)

4 - BUDGET ET REMUNERATIONS

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Part des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement	59.2%
Part du régime indemnitaire sur les rémunérations brutes (des fonctionnaires)	9.8%

Informations complémentaires

Montant des charges de personnel (chapitre 12)	2016	5 025 547 €
	2017	5 001 300 €
	2018	4 871 515 €
	2019	4 851 257 €
	2020	4 675 523 €

Actions à mettre en place

Réexaminer le RIFSEEP :
• réviser l'IFSE (redéfinir les groupes, ajuster les critères, revaloriser la valeur du point...),
• réviser le CIA (revoir les modalités de versement, mise en adéquation avec l'engagement professionnel, l'assiduité...)

5 - LES FORMATIONS

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Taux de départ en formation des agents permanents	48%
Nombre moyen de jours de formation par agent	1.7
Montant moyen consacré à la formation par agent	297 €

Informations complémentaires

Existe-t-il un plan de formation suivi et à jour	non
Existe-t-il un règlement de formation suivi et à jour ?	non
Existe-t-il une délibération sur les modalités d'utilisation du CPF ?	non
Existe-t-il un suivi qualitatif des formations ?	non

Actions à mettre en place

1	Etablir un plan et un règlement de formation et désigner officiellement un référent formation au sein de la collectivité
2	Définir les modalités d'utilisation du CPF
3	Allouer une enveloppe formation par services

6 - LES ABSENCES

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Moyenne
collectivité
similaire

Nombre de jours d'absence par agent permanent	29.75	16%
Taux des accidents de service sur 100 agents	1.08%	5%
Taux de MO sur 100 agents	72%	46%

Informations complémentaires

Existe-t-il une procédure administrative de contrôle des arrêts ?	oui
Existe-t-il une procédure médicale de contrôle des arrêts ?	oui

Actions à mettre en place

1	Améliorer la procédure de suivi et d'accompagnement des agents présentant des restrictions
2	Améliorer le dispositif d'accompagnement des agents occupant des emplois avec risques d'usure professionnelle
3	Poursuivre et renforcer un suivi régulier avec le médecin de prévention

7 - LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Moyenne
collectivité
similaire

Part des agents concernés par le reclassement	0%	3.1%
Taux des visites médicales spontanées chez le médecin de prévention	6.5%	3%

Informations complémentaires

Existe-t-il un document unique d'évaluation des risques pros ?	non
Existe-t-il un plan de prévention des risques psycho-sociaux ?	non
Un assistant de prévention a-t-il été nommé ?	oui

Actions à mettre en place

1	Nommer un nouvel assistant de prévention et le former
2	Mettre à jour le document unique et définir un plan d'action
3	Animer le registre de santé et sécurité
4	Sensibiliser au port obligatoire des EPI

8 - PROTECTION ET ACTIONS SOCIALES

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Moyenne
collectivité
similaire

Part des agents bénéficiant d'une protection santé	0%	15%
Part des agents bénéficiant d'une protection prévoyance	0%	38%

Informations complémentaires

Existe-t-il un organisme pour l'octroi de prestations sociales	Oui (CNAS)
Existe-t-il des prestations sociales versées directement aux agents ? (Tickets resto, garde enfants...)	non
Existe-t-il un référent action sociale	oui

Actions à mettre en place

1	Engager une réflexion sur l'action sociale, notamment sur les prestations versées aux agents
2	Engager une réflexion sur la protection sociale (contrat groupe maintien de salaire et mutuelle de groupe)

9 - EGALITE PROFESSIONNELLE

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Taux de féminisation des emplois :	56%	Moyenne collectivité similaire : 61%	
Part des agents à temps partiel		Hommes : 8%	Femmes : 20%
Part des agents à temps non complet		Hommes : 2%	Femmes : 21%
Part des primes sur les rémunérations brutes		Hommes : 12%	Femmes : 8%

Informations complémentaires

La collectivité s'est-elle engagée en faveur d'actions pour l'égalité professionnelle ?	OUI
---	-----

Actions à mettre en place

1	Maintenir l'égalité de traitement H/F dans l'évolution professionnelle
2	Maintenir l'égalité de rémunération H/F
3	Mener une action pour plus de mixité dans les filières ou cadres d'emplois genrés

10 - BOETH

Données chiffrées au 31/12/2019 issues du Bilan Social

Taux d'emploi direct (% sur emploi permanent)	11.8%
---	-------

Informations complémentaires

Existe-t-il un référent handicap dans la collectivité	non	Mais travail en lien avec CDG30
---	-----	---------------------------------

Actions à mettre en place

1	Poursuivre et favoriser le maintien dans l'emploi de l'aménagement au reclassement
2	Sécuriser le parcours pro des agents en situation de handicap

STRATEGIE PLURIANNUELLE DE POLITIQUE RH :

PARTIE 2 : VALORISATION ET PROMOTION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

1- ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PROMOTION

Il s'agit des orientations et des critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois.

Compte tenu :

- des contraintes budgétaires connues pour les communes ;
- des difficultés actuelles en lien avec la crise sanitaire et celles à venir ;
- de la situation RH trouvée par la municipalité à son élection ;
- du « poids » du chapitre 12 dans le budget de fonctionnement de la commune (59 %) ;
- de l'évolution « naturelle » de ce chapitre en fonction du GVT (Glissement-Vieillesse –Technicité).

L'amélioration de la gestion des ressources humaines dans l'administration municipale ne pourra être que progressive et programmée sur plusieurs années.

Elle interviendra dans le respect scrupuleux du cadre légal, dans l'échange avec les instances paritaires, au plus près de l'intérêt du service public municipal, dans le respect des agents, dans le cadre budgétaire d'un maintien du budget RH à un niveau raisonnable et responsable.

a/ - AVANCEMENTS DE GRADES

RATIOS

La délibération du 14 décembre 2007 prévoit de fixer le taux à 100 % pour la procédure d'avancement de grade, pour chaque cadre d'emploi et pour chaque grade d'avancement en précisant que les dossiers seront examinés et les décisions prises en fonction des critères suivants :
Possibilité budgétaire de la commune, besoins réels du service, acquis de l'expérience professionnelle et valeur s'exprimant au travers de la notation annuelle.
A cela se rajouteront les critères prévus par les Lignes Directrices de Gestion, pour lesquels la valeur totale des points devra atteindre la note minimum de 6/12.

CRITERES RETENUS

/2	obtention d'un examen pro ou concours
/1	de formation et de préparation à concours ou examen
/1	ancienneté dans le grade
/1	ancienneté dans la collectivité
/2	expérience acquise et la valeur professionnelle
/2	investissement et la motivation
/1	mise en adéquation grade/fonctions dans l'organigramme
/1	diversité du parcours pro au sein de la collectivité
/1	Capacité à former et encadrer des agents
/12	TOTAL

b/ - PROMOTION INTERNE

Il s'agit de définir les critères de dépôt de dossier

/2	obtention d'un examen pro ou concours
/1	effort de formation et de préparation à concours ou examen
/1	ancienneté dans le grade
/1	ancienneté dans la collectivité
/2	expérience acquise et la valeur professionnelle
/2	investissement et la motivation
/1	mise en adéquation grade/fonctions dans l'organigramme
/1	diversité du parcours pro au sein de la collectivité
/1	promotions déjà obtenues
12	TOTAL

2 - ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE VALORISATION DES PARCOURS

Il s'agit des mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Pour améliorer et adapter les compétences des agents aux évolutions des missions et des métiers, il convient en toute responsabilité d'établir, d'identifier et de prendre en compte les multiples critères et outils qui s'avèrent nécessaires pour que les parcours professionnels soient attractifs.

Il faut mettre en avant les savoirs, savoirs faire et savoirs être avec comme motivation un objectif volontariste.

Les LDG doivent réduire et/ou empêcher si c'est le cas les inégalités professionnelles et permettre d'apprécier les éventuels écarts de traitement dans la carrière pour envisager si nécessaire l'idée d'un rattrapage ou au moins d'une réduction ou d'une résorption de l'écart. Dans le respect de la réglementation, la finalité est une équité de traitement et de proposer une solution adaptée à chaque difficulté au regard des sujétions de certaines situations.

Évidemment, la politique d'avancement est axée sur la valeur professionnelle et la manière de servir qui sont les notions de base pour fonder la promotion ; l'autorité hiérarchique, par son acte managérial, fondamental et essentiel, doit faire ressortir les projets, les objectifs, les attentes, les qualifications, les compétences détenues, les capacités d'adaptabilité ou d'appropriation des agents face aux besoins exprimés par la collectivité à moyen terme.

En tout état de cause, les promus doivent satisfaire aux conditions posées par les statuts et les critères fixés dans les LDG, ci-dessous définis, qui fixent les conditions d'appréciation et de traitement des

dossiers en toute cohérence et clarté pour une véritable politique RH de valorisation des parcours, des compétences et des expériences.

⇒ INDICATEURS DE PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

CRITERES RETENUS

	Le compte-rendu de l'entretien professionnel annuel
	Les formations suivies
	Les travaux rendus / les projets réalisés
	La diversité des parcours et fonctions exercées

⇒ ACCOMPAGNEMENT/ NOMINATION APRES CONCOURS

Il s'agit de définir les critères favorisant la passation de concours et fixant les conditions de nominations faisant suite à une réussite

CRITERES D'ACCOMPAGNEMENT RETENUS

1	Fixer des règles d'accès aux préparations (besoins de la collectivité, projet pro de l'agent...)
2	Communiquer sur les suites pouvant être données après réussite concours/EP (nomination inter, accompagnement sur nomination externe...)
3	Communiquer sur les dispositifs de préparation concours/EP

CRITERES DE NOMINATION RETENUS

1	Réponse à un besoin de la collectivité
2	Mise en adéquation grade / fonction
3	Réponse à un besoin de reclassement, reconversion...
4	Equilibre homme/femme

⇒ MESURES FAVORISANT L'ACCES A DES FONCTIONS SUPERIEURES

Il s'agit de prévoir des mesures facilitant la mobilité interne en plus de celles définies dans le volet « formations » des LDG

CRITERES RETENUS

1	Proposer des stages d'immersion (interne ou externe) + missions tests
2	Proposer des cycles de formation ou des formations qualifiantes

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'adopter les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines telles que définies ci-dessus, pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 05

**GESTION DU
PERSONNEL
MODIFICATION DU
TABLEAU DES EMPLOIS
COMMUNAUX**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Considérant

- sa volonté de pérenniser certains postes par stagiairisation,
- sa décision de considérer l'évaluation des agents réalisée en fin d'année 2020,
- la manière de servir des agents concernés,
- l'organisation des services municipaux,

la municipalité propose de modifier le tableau des emplois communaux ainsi qu'il suit :

AVANCEMENTS DE GRADE AU 01 MAI

1 Rédacteur Principal 2 ^e classe TC	1 Rédacteur Principal 1 ^{ère} cl TC
1 Adjoint patrimoine Principal 1 ^{ère} cl TC	1 Assistant conservation 2 ^e cl TC
1 Infirmière soins généraux cl normale TC	1 Infirmière soins généraux cl sup TC
5 Agents Maîtrise TC	5 Agents Maîtrise Pal TC
1 Gardien Brigadier TC	1 brigadier-chef principal
1 Adjoint animation principal 2 ^e cl TNC 27 h	1 Adjoint animation principal 1 ^{ère} cl TC
1 Adjoint technique Principal 2 ^e cl TC	1 Adjoints techniques Pal 1 ^{ère} cl TC

1 adjoint animation Pal 2 CL TC	1 adjoint animation Pal 1 CL TC
1 adjoint technique	1 adjoint technique Pal 2 CL

TRANSFORMATIONS

1 Adjoint technique Principal 2e cl TNC 26 h	1 Adjoint technique principal 2e cl TNC 28 h
1 Bibliothécaire principal	1 ingénieur territorial
1 Adjoint administratif Principal 1 cl	1 adjoint administratif TC

NOUVEL EMPLOI

	1 rédacteur TC
--	----------------

STAGIAIRISATION

Afin de répondre à cette problématique, la municipalité a décidé de confirmer sa volonté de donner un véritable statut à vingt-sept (27) contrats à durée déterminée et indéterminée, occupant un emploi permanent au-delà de 17 h 30 par semaine en les recrutant dans le cadre de la fonction publique territoriale (stagiairisation puis titularisation).

	Stagiairisations	Postes à créer
Adjoint d'animation Temps Complet (TC)	1	1
Adjoint d'animation Temps Non Complet (TNC)	8	8
Adjoint d'animation TNC 28 h	1	1
Adjoint d'animation TNC 25 h	1	1
Adjoint d'animation TNC 17 h 30	1	1
Adjoint technique TC	6	4
Adjoint technique TNC 30 h	2	2
Adjoint technique TNC 28 h	1	1
Adjoint technique TNC 25 h	1	1
Adjoint technique TNC 20 h	2	2
Adjoint technique TNC 17 h 30	2	2
Adjoint technique TNC 23 h	1	0
TOTAL	27	24

Après délibération et à l'unanimité (3 absentions : M. BRUYERE [pouvoir à M. GUILLEMIN], M. GUILLEMIN et Mme DELVAL [pouvoir à M. GUILLEMIN]), le Conseil municipal

- considérant les inscriptions budgétaires du chapitre 12 du budget primitif 2021,
- considérant la nécessité de pérenniser 27 contrats par la stagiairisation,
- considérant la recherche de l'amélioration du fonctionnement des services communaux,
- considérant la manière de servir des agents concernés,

DECIDE :

- d'approuver ces modifications (ouverture/transformation/fermetures de postes) apportées au tableau des emplois communaux correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette délibération qui sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 06

**ELARGISSEMENT
DE L'ATTRIBUTION
DU RIFSEEP**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par délibération n° 2017/12/04 du 20/12/2017, le Conseil Municipal décidait de la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et partiel au prorata temporis ;
- aux agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17h30) au prorata temporis.

En 2018, une modification a été apportée avec l'arrêté ministériel du 14/05/2018 prévoyant l'adhésion de 4 nouveaux cadres de la filière culturelle et le Conseil municipal, par délibération n° 2018/09/03 du 27/09/2018, a permis d'élargir l'application de ce régime indemnitaire aux bibliothécaires et assistants de conservation du patrimoine.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 actualise des équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Parmi les cadres d'emplois désormais éligibles :

auxiliaires de puériculture
auxiliaires de soins
cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
cadres de santé paramédicaux
conseillers t ^{aux} des activités physiques et sportives.
directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
éducateurs de jeunes enfants
infirmiers territoriaux en soins généraux
infirmiers
ingénieurs territoriaux
moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
psychologues
puéricultrices cadre de santé
puéricultrices territoriales
sage-femme
techniciens paramédicaux
techniciens territoriaux

Tous les cadres d'emplois de la FPT peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique).

En ce qui concerne la Mairie de Marguerittes, la modification du régime indemnitaire concerne les cadres d'emploi suivants :

CADRE D'EMPLOI	Groupes	Montant max brut annuel IFSE	Montant max brut annuel CIA	Montant total max brut annuel
Cat A : Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	25 500	4 500	30 000
Cat A : Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	14 000	1 680	15 680
	Groupe 2	13 500	1 620	15 120
	Groupe 3	13 000	1 560	14 560
Cat A : Puéricultrices territoriales	Groupe 1	19 480	3 440	22 920
	Groupe 2	15 300	2 700	18 000
Cat A : Infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 1	19 480	3 440	22 920
	Groupe 2	15 300	2 700	18 000
Cat B : Techniciens territoriaux	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	14 650	1 995	16 645

Cat C : Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	10 800	1 200	12 000

Le RIFSEEP se substituant à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (hormis celles pour lesquelles un maintien réglementaire est explicitement prévu), cette mise en œuvre ne devra générer aucune perte indemnitaire pour les agents concernés.

Toutefois, une délibération est nécessaire pour fixer les montants plafonds après avis du comité paritaire ; cette nouvelle délibération ne pourra pas avoir un effet rétroactif.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- Considérant les inscriptions budgétaires du chapitre 12 du budget primitif 2021 ;
- Considérant l'avis favorable du comité paritaire,

DECIDE :

- d'approuver la modification du régime indemnitaire ainsi présenté ;
- d'approuver les montants plafonds fixés pour l'IFSE et le CIA, pour chacun des groupes de chaque cadre d'emploi concerné par le décret.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 07

**PERSONNEL
COMMUNAL
REGLEMENT INTERIEUR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La municipalité souhaite mettre en place un règlement intérieur afin de préciser les règles de fonctionnement des services ; en effet, le règlement intérieur fixe les règles de discipline intérieure à la collectivité. Il vient en complément des dispositions statutaires existantes (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et des décrets pris pour l'application de ces deux lois). Il comporte également des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'impose à chaque agent employé par la collectivité quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services. Il s'impose à chacun au lieu même de la collectivité, mais également en quelque endroit qu'il se trouve au nom de la collectivité.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

Article 1 : Objet et champs d'application

Ière PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 2: Horaires, accès et sorties

Article 3 : Retards, absences

Article 4 : Usage du matériel

Article 5 : Dispositif et matériel de secours

Article 6 : Exécution des activités professionnelles

IIème PARTIE : ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 7 : Assistant et Conseiller en prévention

Article 8 : Registre de santé et de sécurité au Travail

Article 9 : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Article 10 : Droit d'alerte et de retrait

IIIème PARTIE : SANTE ET SECURITE

Article 11 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 12 : Les équipements de travail et les locaux

Article 13 : Accidents de service/travail et maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Article 14 : Examens médicaux

Article 15 : Consommation de boissons alcoolisées

Article 16 : Recours à l'alcootest

Article 17 : Consommation de tabac et usage de cigarette électronique

Article 18 : Consommation de stupéfiants

Article 19 : Harcèlement moral

Article 20 : Harcèlement sexuel

Article 21 : Repas

Article 22 : Hygiène des locaux

Article 23 : Travaux salissants

IVème PARTIE : SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE DES AGENTS

Article 24 : Sanctions disciplinaires

Article 25 : Droits de la défense

Article 1 : Objet et champs d'application

Le présent règlement précise certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité conformément au décret n° 85-603 modifié et aux livres 1 à 5 de la partie IV du code du travail. Il s'applique donc aux personnels titulaires et non titulaires ainsi qu'aux entreprises qui interviennent pour l'établissement.

Le Maire de Marguerittes ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, chefs de service ou personne désignée comme telle) est chargée de son application.

Ce règlement peut être complété par différentes notes de service.

Un exemplaire est affiché à l'endroit prévu à cet effet et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

lère PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 2 : Horaires, accès et sorties

Les agents doivent respecter les horaires de travail ainsi que les heures supplémentaires décidées par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

En dehors de ces horaires, les agents n'ont pas accès à l'enceinte des bâtiments de l'établissement sauf dérogations ou autorisations délivrées par le supérieur hiérarchique.

Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique et après en avoir informé le service des ressources humaines.

Les représentants syndicaux sont exemptés de cette disposition, sous réserve d'apporter les justificatifs nécessaires à leur absence pour motif syndical conformément aux dispositions du décret n° 85-397 modifié.

Pour des raisons de sécurité, les différents accès doivent être systématiquement fermés après usage en toutes heures de la journée.

Comme précisé dans l'article L3121-33 du Code du travail: « Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

Article 3 : Retards, absences

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner des sanctions.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum sauf cas de force majeure.

Pour les absences liées à une maladie ou un accident, le certificat médical doit indiquer la durée probable de l'absence.

Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Article 4 : Usage du matériel

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié. Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins et notamment à des fins personnelles sans autorisation.

Nul ne peut conduire un véhicule ou un engin pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le code de la route, s'il n'est titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité et délivré par le Préfet du département de sa résidence, ou par le Préfet du département dans lequel les examens ont été pratiqués.

Il est interdit de mettre en marche et de manœuvrer les véhicules ou engins de l'établissement sans autorisation.

Il est interdit de sortir un véhicule ou engin appartenant à l'établissement sans s'être muni des pièces nécessaires à la circulation.

Les conducteurs de véhicules appartenant à l'établissement ne doivent pas dévier, pour leurs besoins personnels des itinéraires fixés dans le cadre de leur mission.

Il est interdit de transporter dans un véhicule de l'établissement, même à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles prévues dans le cadre de la mission.

Nul ne peut conduire un véhicule ou un engin pour la conduite duquel une autorisation de conduite est exigée par le code du travail, sans autorisation de conduite écrite et délivrée par l'autorité territoriale.

En cas de retrait de permis, l'agent devra en informer son supérieur hiérarchique.

Il est interdit d'utiliser les équipements de travail à des fins détournées ou d'y apporter une quelconque modification pouvant altérer la conformité.

Tout agent est tenu d'informer le supérieur hiérarchique de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

Article 5 : Dispositif et matériel de secours

Les agents doivent respecter le matériel de secours, les consignes de sécurité en cas d'incendie, les règles d'évacuation de l'établissement, et ne pas entraver le libre accès aux moyens et matériels de lutte (extincteurs, lances, ...) ainsi que les issues de secours.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, brancards, trousse de secours, ...) en dehors de leur utilisation normale.

En cas d'utilisation, l'agent devra avertir immédiatement son supérieur hiérarchique afin que ce dernier organise sa remise immédiate en état de fonctionnement.

Article 6 : Exécution des activités professionnelles

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque agent doit respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans les cas prévus à l'article 10.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

L'agent doit être en possession des habilitations et autorisations nécessaires délivrées par l'autorité territoriale pour l'exécution de certains travaux.

Il doit respecter strictement les consignes générales et particulières de sécurité, les dispositions à prendre en cas d'incendie en faisant partie.

IIème PARTIE : ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 7 : Assistant et Conseiller en prévention

L'autorité territoriale a désigné un assistant de prévention. Il est chargé de "l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail".

Cet acteur est l'interlocuteur privilégié en matière de prévention des risques professionnels. Il peut être consulté sur toutes les questions relatives à ce sujet.

Article 8 : Registre de santé et de sécurité au Travail

Les registres de santé et sécurité au travail mis en place dans tous les services doivent être tenus à jour par l'assistant de prévention. Ce registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de faire part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Le registre est disponible aux Services Techniques de la ville.

Article 9 : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Un recensement des risques professionnels a été établi pour chaque unité de travail. Ce recensement a été tracé dans un Document Unique (DU) qui est en libre consultation des agents.

Le DU est consultable aux Services Techniques de la Ville.

Si les agents souhaitent apporter des remarques ou modifications, ils devront en référer à leur supérieur hiérarchique ou l'indiquer dans le registre de santé et de sécurité au travail.

Article 10 : Droit d'alerte et de retrait

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Le retrait de la situation de travail doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CT - CHSCT compétent sera saisi par l'autorité territoriale pour avis. Cet avis sera consigné dans le registre des dangers graves et imminents.

De même, si un membre du CT - CHSCT compétent constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre des dangers graves et imminents.

L'autorité territoriale procède alors à une enquête immédiate en compagnie du membre du CT - CHSCT ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

Toutefois, l'exercice du droit de retrait individuel reste incompatible avec les missions de sécurité des biens et des personnes notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale.

IIIème PARTIE : SANTE ET SECURITE

Article 11: Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les prescriptions générales et particulières de sécurité dont il aura pris connaissance. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 12 : Les équipements de travail et les locaux

Il est mis à disposition des agents les vêtements de travail et équipements protection individuelle nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par l'établissement en fonction de l'usage.

Les équipements de protection nécessaires sont définis par le supérieur hiérarchique en fonction de l'évaluation des risques liés aux activités effectuées.

Les agents sont tenus d'utiliser correctement les moyens de protection collective (garde-corps, carters de protection, système de ventilation, ...) et individuelle (chaussures, gants, lunettes, vêtements, protections respiratoires ou auditives, ...) mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de préserver leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

En cas d'impossibilité, confirmée par le médecin de prévention, de port de l'équipement de protection individuelle (chaussures, casques antibruit, ...), d'autres modèles devront être essayés. A défaut de protection adaptée ou d'autres solutions équivalentes, l'agent sera retiré de la situation de travail à risque ou l'organisation du travail modifiée.

Article 13 : Accidents de service/travail et maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Tout accident survenu au cours du travail ou d'un trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et du service du personnel.

Tout accident de service/travail ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel pourra faire l'objet d'une enquête afin de rechercher des mesures correctives destinées à éviter que des accidents analogues se produisent.

Tout accident ou maladie grave ou à caractère répété fera l'objet d'une analyse par le CT - CHSCT. L'autorité territoriale saisit la commission de réforme en cas de non reconnaissance de l'imputabilité.

Le médecin de prévention sera tenu informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service/travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Article 14 : Examens médicaux

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales et examens médicaux fixés par le médecin de prévention ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise (le cas échéant).

Article 15 : Consommation de boissons alcoolisées

L'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le lieu de travail.

La consommation de l'alcool durant les heures de service est interdite.

Article 16 : Recours à l'alcootest

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété.

Le taux maximal d'alcoolémie autorisé correspond au taux légal autorisé pour conduire un véhicule sur la voie publique.

Le recours à un dépistage par alcootest pourra être proposé pour prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse et seulement pour les agents présentant des signes permettant de supposer un état d'ébriété.

Ce dépistage sera réalisé par l'autorité territoriale (ou ses délégataires) uniquement pendant le temps du service et en présence d'un tiers.

En cas de refus de se soumettre à ce contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et l'agent s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.

Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.

En cas de contestation du résultat, l'agent pourra demander une prise de sang à titre de contre-expertise.

Si le contrôle effectué est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées.

Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Article 17 : Consommation de tabac et usage de cigarette électronique

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Conformément à l'article 28 de la loi santé du 26 janvier 2016, il est interdit de vapoter dans "les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif". Cette interdiction concerne, par exemple, les couloirs, les bureaux collectifs, les salles de réunion ou les salles de pause.

Toutefois, les bureaux individuels ne sont pas expressément mentionnés par la loi. A défaut d'interdiction, il est donc possible d'y vapoter.

Il est également interdit de fumer et de vapoter dans les véhicules de service.

Article 18 : Consommation de stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'empire de substances classées stupéfiantes.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances classées stupéfiantes dans les locaux de travail.

Dans les conditions prévues à l'article 16, un dépistage pourra être réalisé.

Article 19 : Harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture de contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de plainte infondée, la personne injustement désignée comme responsable d'un harcèlement moral peut porter plainte pour dénonciation calomnieuse.

Article 20 : Harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir les faits :

- a) soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- b) soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1. parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
2. parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
3. ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionné aux premiers alinéas.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 21 : Repas

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail.

Le repas doit être pris dans un local réservé à cet effet.

Article 22 : Hygiène des locaux

Les locaux doivent être maintenus en état constant de propreté selon les pratiques et la périodicité définies par l'encadrement.

Article 23 : Travaux salissants

Les agents effectuant des travaux salissants peuvent utiliser les installations sanitaires (lavabos, douches, vestiaires, ...) prévues à cet effet.

IVème PARTIE : SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE DES AGENTS

Article 24 : Sanctions disciplinaires

Pour les titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n° 84-53 modifiée. Elles sont réparties en quatre groupes :

1^{er} groupe :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2^{ème} groupe :

- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre à quinze jours.

3^{ème} groupe :

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de seize jours à deux ans.

4^{ème} groupe :

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

En outre, en cas de faute grave (qu'il s'agisse d'un manquement à des obligations professionnelles ou d'infraction de droit commun), l'auteur peut être suspendu (art. 30 loi n° 83-634) par l'autorité territoriale qui saisit sans délai le conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues par l'art. 36 du décret n° 88-145. Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis et sans indemnité de licenciement.

Article 25 : Droits de la défense

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Les sanctions appartenant aux 2ème, 3ème ou 4ème groupes nécessitent l'avis préalable du conseil de discipline. Pendant toute la procédure, l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

La décision prononçant une sanction des 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 89-677.

Pour les agents non titulaires, la saisine du conseil de discipline n'est pas prévue. Les droits de la défense doivent cependant être respectés à travers la communication du dossier.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 08

**MISE A DISPOSITION
D'UN(E)
PSYCHOLOGUE
DU TRAVAIL**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Les collectivités territoriales ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive au titre de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Dans ce cadre, le Conseil municipal a autorisé, par délibération du 22/02/2017, l'adhésion au service mis en place par Nîmes Métropole relatif au pôle mutualisé en matière de médecine préventive.

Mais la convention correspondante signée avec l'agglomération ne couvre pas les prestations spécifiques que la collectivité est susceptible de mettre en œuvre dans certaines situations d'accompagnement individuel du personnel communal telles que le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail, l'accompagnement à la reprise d'activité d'un agent, ...

Or, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard a la possibilité de mettre à la disposition des communes un(e) psychologue du travail. Après signature d'une convention, ce(tte) professionnel(le) pourra assurer :

- le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail ;
- l'aide au recrutement (élaboration d'une fiche de poste, analyse de candidature, participation aux entretiens d'embauche, intégration de l'agent dans l'organisation) ;
- l'accompagnement managérial individuel (analyse des pratiques professionnelles) ;
- l'accompagnement à la reprise d'activité d'un agent ;
- l'accompagnement au changement (anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains) ;
- l'accompagnement ponctuel dans le cadre d'une démarche d'évaluation risques psychosociaux (RPS - conseil sur la méthodologie, participation ponctuelle à la réflexion des plans de prévention RPS, formation des acteurs impliqués, participation au comité de pilotage).

Dans cette convention, la commune s'engagera notamment à faciliter les conditions d'intervention de l'intervenant(e) en fournissant tous documents ou informations utiles à l'analyse de la situation.

Les conditions financières proposées par le Centre de Gestion sont les suivantes :

- coût : 100 € par heure d'intervention ;
- la facturation sera établie pour chaque intervention ;
- si le(a) psychologue se déplace et que la séance ne peut se réaliser, une heure d'intervention sera facturée ;
- en cas d'absence d'un agent à une rencontre prévue au Centre de Gestion, une heure sera également facturée.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 14 à 19 inclus pour l'action sur le milieu professionnel et les articles 20 à 26 concernant l'action envers les agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 2 mars 2018 portant adoption d'une nouvelle convention qui se substitue à la précédente ;

DECIDE :

- d'approuver la mise à disposition d'un(e) psychologue de travail proposée dans le cadre des prestations spécifiques du Centre de Gestion du Gard ;
- d'approuver les éléments de tarification susmentionnés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de prévoir que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cet accompagnement soient inscrits au budget de la ville de Marguerittes pour chaque exercice budgétaire.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 09

**RUPTURE
CONVENTIONNELLE**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Créée en 2008 pour les salariés du secteur privé, la rupture conventionnelle est instituée dans les trois versants de la fonction publique par la loi du 6 août 2019. Son article 72 prévoit le dispositif, à titre expérimental pour les fonctionnaires, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et instaure le principe de rupture conventionnelle pour les agents contractuels en CDI.

La rupture conventionnelle est un accord entre l'agent public et son employeur qui leur permet de convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent. Elle entraîne :

- la radiation des cadres du fonctionnaire concerné et sa perte de sa qualité de fonctionnaire (article 72, loi n° 2019-828 du 6 août 2019) ;
- ou bien la fin du contrat, s'il s'agit d'un agent contractuel.

La rupture conventionnelle est-elle ouverte à tous les agents publics ?

La procédure de rupture conventionnelle est ouverte aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique. Trois exceptions, toutefois :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les fonctionnaires âgés d'au moins 62 ans pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- et les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

Quelle est la procédure de mise en œuvre de la rupture conventionnelle ?

La procédure, notamment pour les agents territoriaux, est précisée par décret (décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019).

Elle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale. L'un doit informer l'autre par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou bien par remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, elle est adressée, selon son choix, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Au moins un entretien préalable à la signature de la convention de rupture conventionnelle doit être organisé.

En outre, durant la procédure de rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix (loi du 9 août 2019, article 72).

La convention de fin de fonctions est signée au moins quinze jours après le dernier entretien

En quoi consiste l'entretien préalable à la rupture conventionnelle ?

Un entretien doit intervenir au moins dix jours francs après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle, mais sans dépasser un délai d'un mois à compter de cette date.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale. Au besoin, d'autres entretiens peuvent être organisés.

Le(s) entretien(s) porte(nt) principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement en cas de reprise d'un emploi territorial (lire la question n° 7), ou encore le respect des obligations déontologiques prévues par la loi (loi du 13 juillet 1983, articles 25 octies et 26 ; article 432-13 du code pénal).

Au cours de ce(s) entretien(s), le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative (sur la notion de représentativité, lire l'article 24 du décret n°2020-1593, article 24) de son choix. Il doit en informer au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix. Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès. La même possibilité est reconnue aux contractuels en contrat à durée indéterminée (décret n° 88-145, article 49 quinquies).

Qu'est-ce que la convention de rupture conventionnelle ?

Le dispositif de rupture conventionnelle suppose que les parties signent une convention précisant les termes et les conditions dans lesquelles les fonctions de l'agent prennent fin (décret n°2019-1593, article 5). La convention doit notamment fixer le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (lire question n° 7) et la date de cessation définitive des fonctions de l'agent.

Cette convention est établie selon un modèle défini par arrêté ministériel.

En outre, la signature de la convention doit avoir lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention et une copie de la convention est versée au dossier individuel du fonctionnaire.

Qu'en est-il de la rupture conventionnelle pour les agents contractuels ?

Seuls les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sont concernés. Le décret du 15 février 1988 contient désormais des dispositions précisant les modalités de la rupture conventionnelle à leur égard (article 49bis et suivants), identiques à celles prévues pour les titulaires.

Comme pour les titulaires, l'agent en CDI et l'autorité territoriale peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties.

En revanche, la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, ni en cas de licenciement ou de démission. Les agents de 62 ans ou plus et qui peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein en sont exclus, de même que les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

A quelles indemnités peut prétendre l'agent ?

La rupture conventionnelle conduit au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) à l'agent concerné, fonctionnaire ou contractuel. Un montant minimum, variable selon l'ancienneté de l'agent, est garanti par décret, ainsi qu'un plafond maximum (décret n° 2019-1596, articles 2 et 3).

Pour calculer cette ISRC, l'employeur doit déterminer l'ancienneté de l'agent et une rémunération de référence. La rémunération brute de référence à prendre en compte dans le calcul de l'ISRC est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder « une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté » et ne peut être inférieure aux montants suivants :

- « un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans,
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans,
- un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans,
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans ».

Enfin, sous réserve d'en remplir les conditions, les intéressés ont également droit aux allocations chômage.

En quoi consiste le droit de rétractation ?

L'agent, ou l'autorité territoriale, qui a proposé une rupture conventionnelle dispose d'un droit de rétractation. Chacun peut ainsi renoncer à la mise en œuvre de cette procédure dans un délai de quinze jours francs. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention.

L'autorité administrative, ou l'agent, qui entend renoncer à la rupture conventionnelle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui remet cette lettre en main propre contre signature.

En l'absence de rétractation dans ce délai, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

S'il s'agit d'un agent contractuel, son contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture. La fin de fonctions intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

L'agent qui a bénéficié d'une rupture conventionnelle peut-il être réembauché dans la fonction publique ?

Le fonctionnaire ne peut pas être réembauché au sein de la fonction publique à laquelle il appartenait avant un délai de six ans, faute de quoi il devra rembourser les sommes perçues au titre de la rupture conventionnelle. Il devra alors effectuer ce remboursement au plus tard dans un délai de deux ans.

Ainsi, avant leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans l'un des trois versants de la fonction publique, adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur établissant qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à cette obligation de remboursement.

Il en va de même pour les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale. Ils adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.

Quelle est la durée de ce dispositif ?

Ce dispositif est en vigueur depuis le 1er janvier 2020. Pour les fonctionnaires, la rupture conventionnelle est instaurée à titre expérimental à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2025. Une évaluation du dispositif doit être présentée au Parlement avant le 31 décembre 2024, portant notamment sur le nombre de fonctionnaires concernés.

Le Conseil municipal prend acte de la mise en œuvre du mécanisme de la rupture conventionnelle entre la ville de Marguerittes et ses agents (fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public recrutés en contrat à durée indéterminée) qui le souhaitent.

Les crédits correspondant au versement des indemnités de rupture conventionnelle seront prévus aux budgets de référence de la collectivité.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 10

**REGLEMENT DE MISE A
DISPOSITION
DES EQUIPEMENTS
PUBLICS
AUX ASSOCIATIONS
COMMUNALES**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Soucieuse de soutenir la participation des citoyens à la vie de la cité et l'activité des associations de la commune, la Ville de Marguerittes met à leur disposition des salles, des équipements, du matériel et des espaces publics de façon ponctuelle ou régulière (convention annuelle).

Avec le temps, les règles de sollicitation, d'attribution et de fonctionnement de cet important soutien sont devenues "coutumières" et orales. La commune veut donc les inscrire dans un règlement général qui a fait l'objet d'un débat avec les usagers et qui est annexé à la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le règlement municipal de mise à disposition de salles, équipements et matériels municipaux tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Maire,
Rémi NICOLAS



REGLEMENT DES MISES A DISPOSITION DE SALLES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS MUNICIPAUX

Article 1 : dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être, de façon régulière et/ou ponctuelle, mis à disposition des associations de la commune

- Les salles municipales
- Les équipements sportifs et/ou culturels
- Le matériel municipal disponible
- L'occupation du Domaine Public

Les listes complètes des salles, équipements, matériels pouvant être mis à disposition sont disponibles à l'accueil de la Mairie et à l'accueil des services techniques municipaux.

Article 2 : critères administratifs et légaux

- Seules les associations et structures marguerittoises peuvent solliciter une mise à disposition à titre gracieux.
- Les demandeurs doivent justifier d'une existence légale (N° Siren, récépissé de dépôt en préfecture,...).
- Les demandeurs doivent justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les biens mis à leur disposition et les personnes qu'ils y accueillent/qui les utilisent pour la durée de la mise à disposition.
- Les demandeurs doivent présenter un protocole sanitaire d'utilisation des biens mis à leur disposition.
- Les mises à disposition de salles et équipements ne sont valables que pour les périodes scolaires.

Article 3 : responsabilité

- Les demandeurs sont pleinement responsables des biens mis à leur disposition et des personnes qu'ils y accueillent/qui les utilisent.
- Toute dégradation des salles et/ou biens devra faire l'objet d'une réparation de la part de l'utilisateur.
- En cas de non-respect des règles d'utilisation des biens mis à disposition, toute nouvelle demande de mise à disposition sera refusée.
- La mise à disposition entraîne pour le demandeur le respect scrupuleux des règles sanitaires.
- L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, au bruit, à la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

Article 4 : procédure

- Toute demande de mise à disposition devra être formulée par écrit à l'accueil de la Mairie.
- Toute demande de mise à disposition régulière devra être effectuée avant le 31 mai.
- Toute demande de mise à disposition ponctuelle devra être formulée au moins 2 semaines avant la date de mise à disposition sollicitée. Aucune demande ne pourra être étudiée si elle n'est pas déposée dans ce délai minimal.
- Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation.
- Une fois avisée de l'accord de mise à disposition, le demandeur devra se rapprocher des services municipaux (service accueil et services techniques) pour la mise en œuvre et la signature de la convention de mise à disposition.
- Toute mise à disposition de salle ou équipement hors période scolaire devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 5 : conditions particulières

- Ne peuvent être mis à disposition que les salles et biens expressément précisés par la Mairie.
- La non utilisation répétée des biens mis à disposition peut entraîner la suspension ou la suppression de ladite mise à disposition.
- La mise à disposition peut être exceptionnellement suspendue pour une ou plusieurs dates en fonction des besoins définis par la commune.
- La mise à disposition doit être valorisée dans le budget de fonctionnement de l'association.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 11

**REGLEMENT
D'ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS EN
FAVEUR DES
ASSOCIATIONS
LOCALES**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Attachée au lien social, au dynamisme économique et à l'attractivité de son territoire, la municipalité de Marguerittes apporte un soutien important au tissu associatif local à travers des aides matérielles et financières. Ces dernières peuvent prendre la forme de subventions afin de soutenir les projets, le fonctionnement ou l'investissement des associations.

Depuis des années, les subventions municipales étaient attribuées et reconduites à l'identique sans critère, ni règlement, ni évaluation transparents et partagés.

A l'issue d'un processus de concertation avec les structures locales fédérant les associations (quatre offices municipaux et l'ESCAL) ainsi qu'avec l'ensemble des associations, la commune a établi un projet de règlement d'attribution des subventions aux associations qui définit enfin ces critères et indique le chemin commun à emprunter pour la ville et les associations.

Objectifs transparents, connus de tous, ces critères permettront :

- d'assurer la légalité de toutes les attributions de subvention ;
- de garantir l'équité de toutes les attributions de subvention ;
- de conforter les possibilités de contrôle citoyen de l'utilisation des deniers publics ;
- d'améliorer la prise en compte de tous les critères (environnementaux, sociaux et économiques) du développement durable par les associations ;
- de renforcer la dynamique et la synergie entre les politiques municipales et l'action des associations de la commune.

Enfin, comme il est précisé dans ce règlement, une commission d'analyse des demandes de subvention est instituée.

Après délibération et à l'unanimité (3 abstentions : M. BRUYERE [pouvoir à M. GUILLEMIN], M. GUILLEMIN et Mme DELVAL [pouvoir à M. GUILLEMIN]), le Conseil municipal décide d'approuver ce règlement d'attribution des subventions en faveur des associations locales tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Maire,

Rémi NICOLAS



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

■ 1 -

PREAMBULE

Avec plus de 80 associations recensées, Marguerittes, 3^{ème} ville de l'agglomération de Nîmes Métropole, se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse et l'intensité de sa vie sociale.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la municipalité a décidé d'engager une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...) ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de la vie associative avec les différents offices ;
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du forum des associations, publications, informations, ...

A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent s'ajoute un accompagnement financier par la Ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant des critères objectifs d'aide aux associations.

Cette démarche est guidée par des objectifs :

- de justice et d'équité ;
- de lisibilité et de transparence ;
- de connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales ;
- une plus grande maîtrise et un contrôle légal de l'aide financière aux associations ;
- la reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable.

Elle ne saurait cependant se substituer au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la Ville et les associations. Pas davantage, elle ne saurait amoindrir ou nier les logiques de projets et la reconnaissance de la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources, leur périmètre d'action, ...

Ces précisions rappelées, il importait de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

■ 2 - OBJET

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières (telles qu'énumérées au paragraphe 3.2) par la Ville de Marguerites.

Par ce règlement, la mairie inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville, vis-à-vis des porteurs de projets ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville, dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

■ 3 – LES SUBVENTIONS

3.1 – Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie.

Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.
--

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la municipalité vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites par le présent règlement.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

3.2 – Les contributions financières

Les subventions consenties sous forme de contributions financières par la Ville de Marguerittes sont de plusieurs ordres.

- La subvention globale de fonctionnement :
 - o la subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche incluse dans le présent règlement.
- La subvention pour une action ou un projet dédié :
 - o la subvention pour action ou projet : la Ville de Marguerittes peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.
- La subvention d'investissement ou d'équipement :
 - o La Ville peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants. Mais ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte.

3.3 – Les aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- les mises à disposition de locaux permanentes :
 - o elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation.
- les mises à disposition de locaux ponctuelles et/ou temporaires :
 - o elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).
- les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle au Conseil municipal.

■ 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur Marguerittes et dont l'action présente un intérêt pour la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales inscrites dans la loi et qui font à l'association de prouver et à la collectivité de contrôler :

- l'existence morale de l'association (dépôt et enregistrement en Préfecture) ;
- de statuts à jour, de la composition du bureau, de la tenue d'une assemblée générale annuelle
- un intérêt local de l'association et/ou du projet ;
- ne pas avoir de caractère politique ou religieux ;
- présenter un budget prévisionnel de l'année (ou de l'action) subventionnée, un compte de résultat et un bilan financier de l'année précédente ;
- signer une convention pour toute subvention égale ou supérieur à 23 000 €, compris les mises à disposition de locaux et/ou matériels ;
- de ne pas attribuer une subvention supérieure au montant de l'action de l'association ;
- avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

<p>Toute association qui ne satisferait pas à l'un ou plusieurs de ces éléments ne pourra pas bénéficier d'une subvention ni d'une mise à disposition de locaux et/ou matériel.</p>
--

■ 5 – LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Pour pouvoir prétendre à une subvention et à son paiement, l'association doit non seulement respecter le cadre légal ci-dessus mais aussi s'inscrire dans une procédure administrative également encadrée par le législateur.

- constituer un dossier complet (pièces précisées dans le règlement) ;
- déposer le dossier dans les délais impartis (précisés dans le règlement) ;
- ne pas constituer ou posséder d'épargne ou de fonds de réserve supérieurs à 4 mois de fonctionnement de l'association ;
- affichage du soutien de la commune (au titre de la transparence de l'utilisation des deniers publics) : le logo de la commune doit figurer sur tous les documents promotionnels de l'association et/ou de ses actions, le Maire (ou son représentant) doit être convié à toutes les initiatives de l'association ;
- obligation de présenter un bilan prévisionnel ;
- obligation de justifier des dépenses subventionnées (factures).

Toute association qui ne satisferait pas à l'un ou plusieurs de ces éléments ne pourra bénéficier d'une subvention ni d'une mise à disposition de locaux et/ou matériel ou pourra voir sa subvention annulée.

■ 6 - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

6-1 Pièces du dossier :

- Récépissé de dépôt en Préfecture
- Statuts et composition du bureau à jour
- Compte rendu de l'Assemblée générale
- Compte de résultat de l'année écoulée
- Bilan financier
- Budget prévisionnel de l'année à venir
- Dossier complété et signé
- RIB

6-2 Dépôt du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Maire de Marguerittes, par courrier ou par dépôt physique à l'accueil de la Mairie avant le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Cette disposition temporelle n'entrera en vigueur que pour les subventions demandées au titre de l'année 2022.

Un récépissé de dépôt sera adressé à l'association par la ville à l'association demandeuse.

■ 7 - LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Afin de répondre aux objectifs énoncés aux 1 et 2 du prochain règlement, la ville instaure, après concertation avec les associations et leurs groupements, 9 critères d'évaluation des demandes et activités des associations.

L'ensemble de ces critères constitue une base 100.

Une évaluation de chaque critère pour chaque association est effectuée selon la procédure décrite au 8 du présent règlement et permet de déterminer le montant de la subvention allouée.

Pour les années 2021 et 2022, une procédure exceptionnelle de « compensation » dégressive (100 % en 2021, 50 % en 2022) sera mise en place, afin de permettre aux associations d'appréhender ces critères et de les mettre en œuvre.

1 - Implication de l'association dans la vie locale* 20 %
Participation de l'association aux initiatives, évènements et projets portés par la Mairie et/ou les offices municipaux, les comités de quartier. Participation à des actions, évènements et projets associatifs collectifs.

2 - Actions en faveur du développement durable 15 %
Mobilisation de l'association pour favoriser les économies d'énergie (co-voiturage, extinction des lumières, chauffages, ...), l'utilisation de matériel recyclable, le tri sélectif, la sensibilisation à la protection de l'environnement,...

3 - Actions en faveur de l'éducation, du lien social et intergénérationnel 15 %
Mobilisation de l'association pour promouvoir la pratique sportive, culturelle et citoyenne des enfants et adolescents (formation), pour favoriser les échanges inter-quartiers (voire inter-communes), inter-générationnels.

4 - Actions en faveur de l'inclusion et de l'emploi 15 %
Recours à l'emploi direct (salariés) ou indirect (vacataires, intermittents, ...). Recours à des personnes en parcours d'insertion, actions de l'association pour favoriser l'accès à leurs activités à des personnes empêchées (privés d'emplois, handicap, maladie, ...)

5 - Contribution au rayonnement de la commune..... 10 %
Contribution de l'association à la notoriété et au rayonnement de la commune par l'audience et/ou les résultats de son action et/ou de ses évènements.

6 - Capacité à mobiliser d'autres financements..... 10 %
Efforts de l'association pour obtenir des subventions d'autres collectivités et/ou organismes, du sponsoring, des fonds propres.

7 - Nombre d'adhérents/Nombre de bénéficiaires de l'action 5 %
Capacité de l'association à servir l'intérêt du plus grand nombre.

8 - Nombre d'actions dans l'année 5 %

9 - Nombre d'heures de bénévolat 5 %
Capacité de l'association à mobiliser l'engagement des citoyens au profit du plus grand nombre.

■ 8 - LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

8-1 Instruction de la demande de subvention

Lors du dépôt du dossier de demande de subvention, un récépissé est remis par la Ville à l'association.

Le service administratif vérifie la conformité légale et administrative du dossier. La fourniture de pièces complémentaires peut être demandée à l'association.

Le dossier complet est transmis aux services municipaux concernés (culture, sports, social, ...).

Les services procèdent à un examen du dossier au regard de l'action de l'association et des critères définis par le présent règlement, ils proposent un montant de subvention en indiquant la subvention votée pour l'année précédente, le montant sollicité par l'association, la part de la subvention demandée dans le budget global de l'association et/ou de l'action.

Les propositions des services sont étudiées et arbitrées par la commission consultative constituée des services municipaux, des présidents des offices municipaux (ou de leur représentant), du directeur de l'Escal et du directeur du CCAS (ou de leur représentant) ainsi que des élus concernés dans le cadre de leur délégation.

La commission émet un avis sur l'octroi ou le refus de la subvention et formule une proposition pour un montant de subvention.

Les propositions de subventions sont présentées pour approbation au Conseil municipal.

8.1 L'attribution et la notification de la subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du maire.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € (comprenant les mises à disposition de locaux, matériels et services) font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

8-2 Le paiement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 23 000 €, le versement est effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, le paiement est fractionné suivant les modalités définies par la convention de financement. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

Dans tous les cas, le paiement de la subvention est conditionné au respect des obligations de l'article 5 du présent règlement: obligation de publicité, de justification des dépenses subventionnées, de présentation d'un bilan prévisionnel.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 12

**SUBVENTIONS
AUX ECOLES
(COOPERATIVES SCOLAIRES)**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Comme tous les ans, le(s) directeur (trices) de chacune des écoles marguerittoises ont demandé l'inscription en subvention des montants suivants

Bénéficiaires	2021
Coopérative Scolaire Élémentaire de Marcieu	3 088
Coopérative Scolaire Maternelle de Marcieu	600
Coopérative Scolaire Maternelle Peyrouse	1 000
Coopérative scolaire Élémentaire Peyrouse	500
Coopérative Scolaire (Occe) Maternelle Génestet	1 000
Total COOPERATIVES SCOLAIRES	6 188

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal,

- considérant les dotations annuelles allouées aux écoles (93 € par écolier d'élémentaire et 142 € par écolier de maternelle) ;
- considérant la répartition de ces crédits scolaires dans le budget de fonctionnement et d'investissement 2021 ;
- considérant les inscriptions de crédits au compte 6574 du budget primitif 2021 ;

DECIDE d'approuver le versement de ces subventions 2021 aux coopératives scolaires des écoles telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 13

**CONVENTION ET
SUBVENTION AU CCAS**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Pour l'année 2021, la municipalité propose de reconduire la convention annuelle avec le Centre Communal d'Action Sociale avec les TROIS changements suivants :

- article 3c – le versement de la subvention annuelle d'équilibre
3^{ème} paragraphe : modalité de versement de la subvention.
 - Il est prévu que la subvention de la ville soit versée mensuellement au CCAS.
 - Il est nécessaire de préciser la date de versement.
 - Il est proposé que la date de versement soit fixée au 15 de chaque mois.
- Article 3d – le versement de la subvention relative à l'animation « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) ».
 - A la fin de cet article, il est noté que la prise en charge est basée sur une partie du salaire d'un agent CCAS soit 0.20 ETP de l'agent qui sera chargé de l'animation de l'action TZCLD et des frais nécessaires à la réalisation de cette mission.

- Or, le temps consacré par l'agent communal recruté par le CCAS depuis le 01/10/2020 est de 0.40 ETP et pas 0.20 ETP.
- Il convient donc de modifier le temps consacré à cette mission par un agent du CCAS depuis le 01/10/2020.
 - o Le temps consacré (0.40 ETP) apparaîtra sur la convention 2021 avec application au 01/01/2021,
 - o La ville devra régulariser cette situation et verser au CCAS, pour l'année 2020, le montant total correspondant à 0.40 ETP (et non 0.20 ETP) de l'agent qui a été chargé de l'animation de TZCLD depuis le 01/10/2020.
 Considérant le versement effectif de 0.20 ETP pour un montant de 1 916.99 € (salaire chargé 9 584.97 € x 20 %), la ville de Marguerittes devra verser, au titre de cette mission effectuée sur l'année 2020, les 0.20 ETP manquants, soit 1 916.99 €.
- Rajout d'un article 3f – versement d'une subvention relative à l'animation « observatoire de la santé » pour la période du 01/01/2020 au 30/09/2020.
 - Effectivement, le CCAS assure la mission « TZCLD » depuis le 01/10/2020 ; en même temps, le centre ne gère plus l'animation « observatoire de la santé ». il convient donc de rembourser au CCAS la partie correspondante de l'agent en charge de ce dossier, du 01/01/2020 au 30/09/2020 sur la base de 0.20 ETP (20 %) du salaire de cet agent.
 - La clause ainsi rajoutée dans cette convention 2021 n'est donc applicable que pour la période susmentionnée ; à partir du 01/10/2020, la ville de Marguerittes a repris la gestion de ce dossier « observatoire de la santé ».

RESUME DE LA CONVENTION

La ville de Marguerittes signe tous les ans une convention de partenariat avec le C.C.A.S. Ainsi que cela est noté dans l'article 1 de cet acte, la convention a pour but de définir

- D'une part, le champ d'action du C.C.A.S. en vertu des textes qui en déterminent le cadre et de rappeler les actions développées par le conseil d'administration,
- D'autre part, la nature des missions confiées par la ville de Marguerittes au C.C.A.S.,
- Enfin, la nature, l'étendue et les modalités d'octroi des concours apportés par la ville au C.C.A.S. et inversement.

Dans l'article 2 sont précisées les attributions du centre :

- Les missions légales : la procédure de domiciliation, la lutte contre l'exclusion, l'instruction des demandes d'aide sociale légale (placement des personnes âgées, placement des personnes handicapées, aide-ménagère, portage de repas, obligation alimentaire, instruction RSA, aide médicale d'Etat, CMU).
- Les attributions facultatives : les aides d'urgence, l'épicerie solidaire, les aides aux loisirs, les bons de Noël, le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, le suivi des demandes de logements sociaux, l'action collective d'insertion « coup de pouce » (sous convention avec le département), action de soutien à la parentalité « trait d'union » sous convention avec l'association Samuel Vincent, la gestion de la résidence autonome « le Colombier ».

Autre mission facultative : le chantier d'insertion « les oliviers » avec une participation de la ville à hauteur de 0.34 ETP de l'agent employé par le CCAS pour suppléer l'encadrement technique du chantier d'insertion. La somme sera versée en 2 fois sur présentation d'un état de frais (1^{er} versement fin juin 2021 et 2^{ème} versement fin décembre 2021).

- Les missions confiées par la ville au C.C.A.S. : la tenue du registre des personnes à risque (plan canicule), le point info familles, le point relais CAF, la maison de services au public (M.S.A.P.), l'animation et le développement de l'action « territoire zéro chômeur de longue durée » avec une

participation de la ville à hauteur de 0.40 ETP du salaire de l'agent chargé de l'animation de cette action,

Pour permettre la gestion de toutes ces actions, l'article 4 précise les modes de participation de la ville :

- La mise à disposition de locaux et de terrains,
- La prise en charge des dépenses supplétives,
- Le versement de la subvention annuelle d'équilibre
- Le versement d'une subvention relative à l'encadrement des salariés en fonction du chantier d'insertion « Les oliviers »,
- Le versement d'une subvention relative à l'action « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » en fonction des dépenses engagées par la ville de Marguerittes.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal,

– Considérant les crédits inscrits au compte 657362 du budget primitif 2021,

DECIDE DE VOTER :

- la subvention annuelle d'équilibre pour l'année 2021 pour un montant de 300 000 €,
- le rappel 2020 relatif à l'action « territoire zéro chômeur longue durée »
 - complément de 0.20 ETP de l'agent CCAS chargé de ce dossier
 - pour la période du 01/10/2020 au 31/12/2020,
 - soit le montant de 1 916.99 €
- le rappel 2020 relatif à l'action « observatoire de la santé »
 - 0.20 ETP de l'agent CCAS chargé de ce dossier,
 - pour la période du 01/01/2020 au 30/09/2020.
 - (estimation 5 600 €).

Le Maire,

Rémi NICOLAS

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MARGUERITTES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - RENOUELEMENT

ENTRE

La ville de Marguerittes représentée par Rémi NICOLAS, Maire de Marguerittes

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Patricia POUBLANC, Vice-Présidente

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

POLITIQUE SOCIALE DE LA VILLE - La Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Conseil Départemental du Gard et, ce, en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus.

STRUCTURE SOCIALE - Pour assurer cet objectif, la ville s'appuie notamment sur le centre communal d'action sociale (CCAS) qui est un établissement public local dont le rôle est d'animer et de coordonner une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Les attributions d'un CCAS sont définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les compétences exercées par le CCAS s'inscrivent dans un cadre large puisque ses actions s'étendent au-delà des personnes en difficulté, en situation de handicap et/ou âgées.

Dans un souci de clarification, la Ville et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la Ville au CCAS.

POLITIQUE SOCIALE DE LA VILLE

Article 1 – Objet

La présente convention a pour but de définir :

- d'une part, le champ d'action du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre et de rappeler les actions développées par le Conseil d'Administration,
- d'autre part, la nature des missions confiées par la ville de Marguerittes au CCAS,
- enfin, la nature, l'étendue et les modalités d'octroi des concours apportés par la ville au CCAS et inversement.

Article 2 – Les attributions du CCAS

2A - Les missions légales et règlementaires du CCAS

Les CCAS, au même titre que l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale et les établissements sociaux et médico-sociaux, doivent mettre en place « une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions ».

Pour cela, le CCAS procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques.

Les attributions obligatoires

- Procédure de domiciliation
- Instruction des demandes d'Aide Sociale Légale
 - Placement Personnes Agées
 - Placement Personnes Handicapées
 - Aide-Ménagère
 - Obligation Alimentaire
 - Allocation Compensatrice
 - Portage de repas
 - Instruction du RSA
 - Aide médicale d'Etat
 - CMU
- Lutte contre l'exclusion

Les attributions facultatives du CCAS de Marguerittes

- Commission permanente (aides d'urgence)
- Epicerie Solidaire
- Aides aux loisirs (mercredi, vacances, colonie...)
- Bons de Noël
- Suivi et accompagnement des bénéficiaires du RSA
- Suivi des demandes de logements sociaux

- Sous convention avec le Département :
 - L'action collective d'insertion « Coup de Pouce »
(Ateliers : jardin, alimentation santé, informations collectives sur l'accès aux droits et aux soins, intergénérationnels, couture, café des parents, sorties culturelles et découvertes d'autres structures)
 - Le chantier d'insertion « Les Oliviers »
(Réhabilitation et entretien du patrimoine de la garrigue, entretien et cueillette des olives, jardin, participation aux divers travaux et projets sur la commune)

- Sous convention partenariale avec Samuel Vincent et le Département :
 - Action de soutien à la parentalité « Trait d'Union »

- Gestion d'établissement :
 - Résidence Autonomie « Le Colombier » : 30 logements

2B - Les missions confiées par la Ville de Marguerittes au CCAS

- La tenue du registre des personnes à risque (Plan canicule). Participation aux plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid, inondation...)

- Le Point Info Familles, Le Point Relais CAF, La Maison de Services au Public.

Ces dispositifs s'adressent à toute la population qui peut bénéficier d'un relais avec les institutions (CAF, CPAM, CARSAT) et de la possibilité d'effectuer toutes les démarches en ligne, y compris celles auprès de la Préfecture.

- animation et développement de l'action « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée.

Article 3 – La participation de la ville de Marguerittes

La ville de Marguerittes participe au fonctionnement du CCAS de 4 manières différentes :

3a – la mise à disposition de locaux et de terrains,

3b – la prise en charges de dépenses supplétives représentant notamment : personnels, fluides des bâtiments... – les interventions des services municipaux au profit du CCAS,

3c – le versement de la subvention annuelle d'équilibre,

3d – Le versement d'une subvention relative à l'action « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » en fonction des dépenses engagées par la ville de Marguerittes.

3e – le versement d'une subvention relative à l'encadrement des salariés en insertion du chantier d'insertion « Les Oliviers ».

3a – La mise à disposition de locaux et de terrains

Pour permettre au CCAS d'assumer ses fonctions, la ville de Marguerittes met à sa disposition à titre précaire et gratuit des locaux et des terrains recevant des activités différentes.

Dans ce document, ne sont présentées que les grandes lignes ; les modalités précises d'occupation feront l'objet d'une autre convention entre la ville et le CCAS.

Immeuble situé 18 avenue de la république ; siège du CCAS/accueil du public

Rez-de-chaussée : Services administratifs (accueil du CCAS, MSAP), un bureau de permanences des partenaires, Epicerie solidaire, petite réserve et une pièce d'activités (cuisine)

1^{er} étage : une salle de réunion, service social, service communication, service gestion et direction, soit 5 bureaux.

La Combe des Bourguignons ; Chantier d'insertion « Les Oliviers »

Un maset de 100 m² environ est mis à la disposition des salariés du chantier du lundi au jeudi. Ce lieu permet de recevoir les réunions de travail, les réunions d'information. Il sert aussi de salle de repos et restauration pour les salariés déjeunant sur place. Il est équipé de toilettes et de douche.

Une parcelle de terrain non bâtie cadastrée AM n° 1, située au lieu-dit « Moulin Cabriet », d'une surface totale de 1 670 m². Par convention, cette parcelle est partagée avec l'association « Cultivons la Marguerite » qui en occupe 80 m².

Le C.C.A.S est propriétaire du bâtiment de la Résidence Autonomie « Le Colombier ». Il gère donc les lieux de manière autonome.

3b – La prise en charge de dépenses supplétives – les interventions des services municipaux au profit du CCAS

La ville prend en charge l'entretien ménager des locaux occupés par le CCAS à l'exclusion de l'Epicerie solidaire qui met en place des ateliers « rangement » et du chantier d'insertion qui nettoie les lieux tous les jeudis après-midi.

L'entretien technique de l'immeuble situé 18 avenue de la République et du maset de la Combe des Bourguignons est assuré par les services techniques de la ville.

La commune prend en charge dans ces deux bâtiments : les fluides consommés (eau, électricité...) et les contrats de maintenance des équipements fixes installés par ses soins.

Pour tous travaux de modifications, d'aménagement ou de distribution de locaux mis à disposition, l'accord préalable écrit de la ville sera nécessaire.

Ces travaux seront faits aux frais du CCAS sauf accord entre les parties ou si ces travaux sont nécessaires à la mise en place d'une mission confiée par la ville.

Le personnel mis à disposition par la ville :

A titre onéreux pour la résidence autonomie : en fonction des besoins (maladie, accident, congés) et si aucune solution n'est trouvée avec le personnel en place, le CCAS fait appel à la mairie pour effectuer des remplacements. Il rembourse, sur son budget annexe, le coût de la prestation sur présentation d'un mémoire établi par la ville.

3c – Le versement de la subvention annuelle d'équilibre

➤ Le Conseil d'Administration du CCAS décide chaque année au regard du rapport d'activité de l'année écoulée, de l'analyse des besoins sociaux et des projets à venir, du montant nécessaire à solliciter auprès de la ville pour mener à bien les missions confiées.

Puis, il sollicite le Conseil Municipal par courrier, avec copie de la délibération, l'octroi d'une subvention annuelle qui rendra possible l'équilibre budgétaire du CCAS

➤ Au regard de ces éléments, la ville de Marguerittes versera annuellement au CCAS une subvention d'équilibre réévaluée chaque année dans le cadre des réunions budgétaires municipales.

➤ Modalité de versement de la subvention :

La subvention de la ville sera versée par douzième, mensuellement (le 15 de chaque mois) au CCAS.

Durant les 3 premiers mois (jusqu'au vote du budget municipal), le versement mensuel sera équivalent au douzième de la subvention de l'année n-1.

Les autres versements représenteront le neuvième du solde à verser. Le solde étant égal à la subvention de l'année N moins les sommes versées au cours des 3 premiers mois divisée par 9.

3d – Le versement de la subvention relative à l'animation de l'action « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) - Cette mission fait l'objet d'une subvention spécifique.

La ville versera au CCAS, sur présentation d'un état, les différents frais afférents à cette activité, avec accord des deux parties.

Il est convenu que la prise en charge est basée sur une partie du salaire d'un agent du CCAS, soit 0.40 ETP de l'agent qui sera chargé de l'animation de l'action TZCLD et des frais nécessaires à réalisation de cette mission.

Exceptionnellement, la ville versera, au titre de l'année 2020, pour la période du 01/10/2020 au 31/12/2020, un montant égal à 0.20 ETP de l'agent chargé de ce dossier « TZCLD » afin de régulariser la différence non payée entre 0.20 et 0.40 ETP du au CCAS.

3e – Le versement d’une subvention relative à l’aide à l’encadrement des salariés en insertion du chantier d’insertion « Les Oliviers »

A compter du 1^{er} novembre 2018, il est convenu que la ville ne mettra plus à disposition un personnel mais versera une subvention équivalente aux charges de personnel d’un garde vert à 0.34 ETP.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant est calculé en fonction des charges d’un agent employé par le CCAS pour suppléer l’encadrant technique du chantier d’insertion, sur un temps de travail de 0.34 ETP.

Versement : la somme sera versée en deux fois sur présentation d’un état de frais :

- 1^{er} versement fin juin,
- 2^{ème} versement fin décembre.

Article 3f – régularisation

Exceptionnellement, la ville remboursera au CCAS, le montant correspondant à 0.20 ETP de l’agent chargé d’animer le dossier « observatoire de la santé » délégué au CCAS pendant la période du 01/01/2020 au 30/09/2020.

Article 4 – Engagement du CCAS

Le CCAS s’engage à remplir les missions confiées par la ville tant en matière de politique sociale générale que de missions plus spécifiques.

Le CCAS élabore un rapport annuel par service, qualitatif et quantitatif, présentant les différentes activités réalisées.

Article 5 – Le matériel

Le camion MERCEDES financé par la Ville et le CCAS est dédié aux deux services de ces collectivités : le chantier d’insertion (CCAS) et les gardes verts (Ville).

Il est convenu que le chantier pourra utiliser ce véhicule le mercredi et le jeudi et, sur option, le lundi, si celui-ci est disponible.

Le broyeur peut être mis à disposition du chantier le jeudi par les services techniques à la condition expresse que l’utilisateur ait reçu la formation nécessaire pour la conduite de cet engin.

Pour le reste du matériel, un registre d’emprunt pourra être mis en place afin que les salariés du chantier du CCAS et les gardes verts de la mairie puissent continuer à travailler en toute intelligence. Un inventaire exhaustif est tenu sur place (maset).

Article 6 – Instances communes

La ville et le CCAS ont des instances communes ; le Comité Technique (CT) et le Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail(CHSCT).

Article 7 – Dispositif de suivi de la présente convention

Le rapport annuel qualitatif et quantitatif du CCAS, présentant les activités réalisées par service, sera transmis à la ville durant le 1^{er} trimestre de l’année n+1.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de un an, à compter du 01/01/2020. Elle est renouvelable pour une même durée par tacite reconduction.

Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 9 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Patricia POUBLANC,
Vice-présidente du CCAS de Marguerittes

Rémi NICOLAS,
Maire de Marguerittes

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 14

**CONVENTION CADRE
ESCAL / VILLE DE
MARGUERITTES**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Comme chaque année, la municipalité propose de s'appuyer sur l'Escal pour définir et animer les actions qui feront l'objet d'un conventionnement et pour lesquelles l'association sollicitera des subventions. Deux conventions doivent être signées :

- La convention cadre et ses 12 annexes,
- La convention périscolaire.

CONVENTION CADRE	montants
1 - Animation globale et pilotage du Projet Social Escal	12 000.00
2 - Coordination PEDT ville et Ingénierie Educative	15 000.00
3 - Soutien à la parentalité	1 700.00
4 - Cofinancement FONJEP	10 000.00
5 - Soutien aux loisirs 03-05 ans (Praden)	11 718.13
6 - Soutien aux loisirs 06-11 ans (Praden)	28 837.74
7 - Soutien aux loisirs 12-17 ans (séjours courts)	15 295.28

CONVENTION CADRE		montants
8 - Fête cool – fête votive		2 500.00
9 -PRE/Recherche d'emploi		8 727.00
10 - Ludothèque (organisée à la médiathèque)		3 000.00
11 - Animation et coordination du CM des Enfants		8 000.00
12 - Cofinancement accompagnement à la scolarité (collège)		20 000.00
TOTAL SUBVENTION CONVENTION CADRE VOTEE		136 778.15
CONVENTION PERISCOLAIRE		montants
subvention et fonctionnement ALP		79 073.00
Prestation Réforme		18 256.00
TOTAL SUBVENTION PERISCOLAIRE VOTEE		97 329.00
TOTAL GENERAL		234 107.15

Convention cadre et 12 annexes		Subvention allouée	Versements			
			SIGNATURE	JUILLET	NOVEMBRE	SOLDE sur bilan
Annexe 01	Animation Globale et Pilotage du PS	12 000 €	8 000€		4 000 €	
Annexe 02	Coordination PEDT et Ingénierie Educative	15 000 €	10 000 €		2 500	2 500 €
Annexe 03	Soutien à la parentalité	1 700 €			1 700 €	
Annexe 04	Cofinancement FONJEP	10 000 €			10 000 €	
Annexe 05	Soutien LOISIRS 03-05 ans	11 718.13 €	5 000 €	5 000 €		1 718.13 €
Annexe 06	Soutien LOISIRS 06-11 ans	28 837.74 €	11 000 €	11 000 €		6 837.74 €
Annexe 07	Soutien LOISIRS 12-17 ans	15 295.28 €	6 000 €	6 000 €		3 295.28 €
Annexe 08	Fête cool	2 500 €			2 500 €	
Annexe 09	PRE / Recherche d'Emploi	8 727 €	6 000 €			2 727.00 €
Annexe 10	Ludothèque	3 000 €	2 000 €			1 000.00 €
Annexe 11	Animation et Coordination CME	8 000 €	6 000 €		2 000 €	
Annexe 12	Cofinancement accompagnement à la scolarité	20 000 €		10 000 €	10 000 €	

Convention Périscolaire		Subvention allouée	Versements			
			SIGNATURE	JUILLET	NOVEMBRE	SOLDE sur bilan
Prestation Accueil Loisirs Périscolaire		79 073 €	35 582.85 €	35 582.85 €		7 907.30 €
Prestation Réforme des Rythmes		18 256 €	8 215.20 €	8 215.20 €		1 825.60 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver :

- les conventions cadre et périscolaire et les annexes à la convention cadre à intervenir pour l'année 2021,
- les subventions à voter à l'ESCAL pour l'année 2021, comme présenté ci-dessus,
- les modalités de versements de ces subventions comme présenté ci-dessus.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 15

**PREVENTION
SPECIALISEE
CONVENTION ET
SUBVENTION A
L'ASSOCIATION
SAMUEL VINCENT**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Considérant la prévention de la délinquance comme une priorité pour la ville de Marguerittes, dans le cadre du CLSPD et de l'axe 1 de l'ancienne stratégie de prévention de la délinquance, la commune a souhaité engagé un partenariat avec l'association SAMUEL VINCENT dès 2010. L'objectif était d'installer un service de prévention spécialisé en veillant à respecter le travail spécifique des autres partenaires sociaux de la commune, en ciblant les 16/25 ans mais aussi les collégiens afin :

- D'éviter que certains jeunes tombent dans la marginalité et soutenir les parents dans l'éducation de leur enfant.
- De rencontrer tous les partenaires qui travaillent auprès des enfants et des parents :
 - Animer le réseau de partenaires intervenant auprès de la jeunesse
 - Coordonner toutes les actions concernant les jeunes et leur famille afin d'obtenir une meilleure lisibilité pour la population mais aussi pour répondre au plus près des besoins.
 - Participer aux différentes instances qui régissent les actions jeunesse et de soutien à la parentalité.

Par cette convention, il est convenu que l'association Samuel Vincent accompagne la commune pour :

- Soutenir les familles dans l'exercice de leur responsabilité parentale.
- Prendre en compte l'intérêt du jeune inscrit dans sa famille.
- Accueillir, accompagner, soutenir le jeune dans sa globalité en prenant compte l'identité psychique, affective, sociale et culturelle de celui-ci, en adoptant leurs réponses à ses besoins et ceux de sa famille et ceci sans, si possible de rupture avec son environnement.

La prévention spécialisée consiste à mettre en place un dispositif d'aide individualisé ou collectif à disposition des jeunes et des familles dans leur lieu de vie.

Elle se situe en amont dès la prise en charge sociale missionnée par l'aide sociale à l'enfance.

Elle a pour mission de prévenir la marginalisation et de faciliter la promotion sociale des jeunes et des familles.

Dans cette convention annuelle, les droits et obligations de chacune des parties sont précisées, notamment :

L'équipe de prévention spécialisée est composée de

- Un travailleur social diplômé à temps plein sur Marguerittes,
- Epaulé par une monitrice éducatrice en contrat d'apprentissage d'éducatrice spécialisée

L'association intervient autour de 3 axes :

- Prévention de la marginalisation des jeunes
- Actions auprès de ceux qui sont déjà dans « la marge »,
- Inscription dans les projets communaux.

Moyens :

- Permanences au sein du C.C.A.S (lieu d'accueil, d'écoute et d'entretien)
- les lundis et mercredis, de 14 h à 17 h (à adapter en fonction de la situation),
- temps de présence sociale, notamment en fin de journée (à la sortie du collège et sur les lieux de rassemblement habituels).

Cette convention annuelle prenant fin au 31 mars 2021, la commune souhaite aujourd'hui poursuivre son action de prévention et soutenir l'équipe de prévention spécialisée. Il convient donc de renouveler cette convention parvenue à échéance sur la base des bilans semestriels transmis par l'association.

Dans le cadre de sa politique sociale, la municipalité propose d'allouer à l'association Samuel Vincent une subvention identique à celle de 2020, soit 38 590 € qui serait versée de la manière suivante :

- 25 % à la signature de la convention, soit un montant de 9 647.50 € ;
- 25 % sous condition de fournir un bilan semestriel (de janvier à juin) écrit et validé par le comité de pilotage, soit un montant de 9 647.50 € ;
- 25 % sous condition de fournir un bilan semestriel (de juillet à décembre) écrit et validé par le comité de pilotage, soit un montant de 9 647.50 € ;
- Le solde au terme de la convention sous présentation du rapport d'activité, soit le montant de 9 647.50€.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Considérant les inscriptions de crédits au compte 6574 du budget primitif 2021,**

DECIDE :

- d'approuver le renouvellement de l'engagement partenarial avec Samuel Vincent, par voie de conventionnement annuel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante qui s'appliquera du 01/04/2021 au 31/03/2022 ;

- de voter une subvention de 38 590 € pour cette période conventionnelle à l'association Samuel Vincent pour assurer la continuité de l'animation du dispositif de prévention spécialisée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 16

**CONVENTION
TERRITORIALE
GLOBALE**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le contrat enfance jeunesse (CEJ) que la commune a signé avec la CAF est arrivé à échéance depuis le 31/12/2019 et ne peut être renouvelé dans cette forme puisque cette administration a modifié la doctrine de ce type de contrat à compter du 01/01/2020. En effet, depuis cette date, la CAF propose aux collectivités de signer des conventions territoriales globales (CTG) avec effet au 01/01/2020.

La CTG renferme un nouveau dispositif de financement national : les « bonus territoires » qui garantissent un maintien des financements précédemment versés dans le cadre des CEJ mais en simplifie les modalités de calcul.

Autres changements :

- La CTG doit être signée pour un territoire élargi représentant un même bassin de vie ; la CAF a considéré que REDESSAN faisait partie de notre bassin de vie et l'a incluse dans la CTG de Marguerittes.

Il est à noter que cette convention à signer entre la CAF et les communes de Marguerittes-Redessan (durée de vie normale : entre 4 ou 5 ans) ne durera exceptionnellement que 2 ans ; elle

sera remplacée par une nouvelle convention de 3 ans avec un nouveau territoire élargi correspondant plus à notre bassin de vie : Bezouze, Cabrières, Lédenon, Saint-Gervasy, Sernhac et Poulx seront également les signataires de cette convention.

- La prestation CTG sera la même que l'ancien CEJ mais la répartition sera différente selon les équipements car le mode de calcul « devrait être simplifié ».
- La CAF versera les prestations directement aux gestionnaire des équipements.

Etant donné, d'une part, la nécessité, avant chaque signature de contrat avec la CAF, de rédiger un diagnostic et, d'autre part, l'obligation que cette étude porte sur la totalité du bassin de vie, la collectivité devra écrire 2 diagnostics partagés :

- Le premier, pour la 1^{ère} convention de 2 ans avec Redessan.
Il s'agit de prélever des informations à partir des diverses études existantes (Redessan devra faire la même chose),
- Le deuxième, pour la 2^{ème} convention de 3 ans avec les autres communes.
Il s'agit, dans ce cas, d'une étude des besoins dans le bassin de vie élargi et implique un travail plus important de collecte et d'analyse.

C'est la rédaction de ces diagnostics partagés que la commune a confié au CCAS qui a prévu également de faire l'analyse de ses besoins sociaux. Pour cela, le CCAS a recruté 2 stagiaires chargés d'élaborer ces documents. La commune de Marguerittes devra rembourser le CCAS, au prorata du temps de travail passé pour la commune par ces stagiaires.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver la convention territoriale globale à passer avec la CAF,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention**
- **d'approuver la participation du CCAS pour l'élaboration des 2 diagnostics**
- **d'approuver le remboursement qu'il conviendra de faire au CCAS en fonction du temps passé par les 2 stagiaires, sur présentation d'un état détaillé.**

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 17

**CENTRE D'INFORMATION
SUR LES DROITS
DES FEMMES ET
DES FAMILLES DU
GARD**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Ainsi que cela est noté dans le projet de convention à intervenir entre la ville, le CCAS et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, dans le cadre de sa politique publique en matière de prévention locale de sécurité et de prévention de la délinquance, la ville de Marguerittes souhaite mettre en place une permanence du CIDFF du Gard sur son territoire.

Le CIDFF du Gard est agréé par les services de l'Etat sur une mission visant l'information sur les droits pour tout public et le développement d'actions spécifiques pour les femmes victimes de violence. Depuis 2015, le CIDFF participe aux réunions du CLSPD au cours desquelles le CIDFF du Gard a pu relever l'analyse des professionnels ainsi que les besoins du territoire.

Pour obtenir le partenariat avec le CIDFF, il est nécessaire de signer une convention entre la ville, le CCAS et le CIDFF qui se résume ainsi :

- Engagements
 - **VILLE DE MARGUERITTES** - mettre en place une permanence du CIDFF sur son territoire. Elle mettra à disposition les locaux et la logistique nécessaires à la permanence du CIDFF et veillera au bon fonctionnement de la convention entre les trois parties signataires.
Elle organisera un comité de pilotage en fin de période, permettant de faire un bilan sur le fonctionnement de la permanence et sur les projets à venir.
Cette rencontre permettra également de préparer la mise en place pour les mois suivants et de modifier, si nécessaire, les axes de travail.
 - **CCAS** – il s’engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de la permanence et à développer le partenariat entre le CIDFF et les partenaires locaux en favorisant les échanges techniques et la prise en charge des personnes.
Aussi, le CCAS sera en charge de recueillir et d’organiser les demandes de rendez-vous de la permanence.
 - **CIDFF DU GARD** – il s’engage à
 - Accueillir les personnes victimes de violence, les informer sur leurs droits, les accompagner dans les démarches nécessaires, les orienter vers les services spécialisés,
 - Prévenir les violences intrafamiliales et renseigner toute demande sur les questions de droit et de procédure,
 - Contribuer aux travaux du conseil communal de sécurité et prévention de la délinquance de Marguerittes notamment sur les violences intrafamiliales,
 - Informer les élus et les acteurs locaux via des temps d’information ;
 - Pour cela, le CIDFF tiendra une permanence sur la commune de Marguerittes tous les deuxièmes mercredis de chaque mois, de 9 h à 12 h.
- Durée de la convention – elle est fixée à douze mois, du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- Versement de la subvention – le montant de la prestation s’élève pour la ville de Marguerittes à la somme de 3 234 € pour l’année 2021 ; le versement sera effectué de la manière suivante :
 - 50% à la signature de la convention, soit un montant de 1617 €
 - 50% sous condition de fournir un bilan annuel écrit et validé par le comité de pilotage soit le montant de 1617 €.
- Résiliation – en cas de non-respect des clauses, cette convention pourra être résiliée par l’une ou l’autre des parties, par envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d’UN MOIS ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- Considérant les inscriptions de crédits au compte 6574 du budget primitif 2021,
- Considérant la nécessité d’autoriser Monsieur le Maire à confirmer le partenariat conventionnel entre la ville et le CIDFF pendant la période du 01/04/2020 au 31/12/2020,

DECIDE :

- d’approuver le renouvellement 2021 de l’engagement partenarial avec le C.I.D.F.F. et le C.C.A.S. par voie de conventionnement annuel,
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante qui s’appliquera du 01/01/2021 au 31/12/2021,
- de voter une subvention de 3 234 € au C.I.D.F.F. pour assurer la continuité de cette mission d’information durant la période de la convention (2021),

- d'approuver la régularisation à appliquer relative au partenariat conventionnel intervenu pendant la période du 01/04/2020 au 31/12/2020
- de voter une subvention de 2 352 € pour cette période de 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 18

**MODIFICATION
DU REGLEMENT
DE LA FÊTE FORAINE**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le règlement de la fête foraine a été approuvé par le Conseil Municipal réuni le 16/12/2020.

Considérant le fonctionnement d'une fête foraine et après précisions apportées par les représentants des commerçants non sédentaires, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes à ce règlement :

A supprimer – clauses de l'article 3 conditions d'admission	Remplacé par
L'attestation doit faire mention du montant de la couverture illimitée pour les dommages corporels.	L'attestation doit faire mention du montant des garanties et des franchises couvertes pour les dommages corporels et matériels ;
La police d'assurance doit obligatoirement porter la mention de la renonciation de recours de la part des compagnies d'assurances à l'encontre de la commune de Marguerittes	La commune se réserve le droit de refuser toute candidature en fonction d'un montant de garanties qui serait considéré comme insuffisant.

Attestation de conformité des installations électriques de moins d'un an	Attestation de conformité des installations en cours de validité
--	--

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver les modifications à apporter au règlement de la fête foraine telles qu'elles ont été présentées ci-dessus.

Le Maire,

Rémi NICOLAS



REGLEMENT DE LA FÊTE FORAINE

(version corrigée en vertu de la délibération n° 2021/04/18 du 14 avril 2021)

Le Maire de la Ville de Marguerittes,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et suivants ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1990 relatif au bruit ;
- Vu la délibération n° 2020/12/09 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 approuvant le règlement de la fête foraine ;
- Vu la délibération n° 2021/04/18 du Conseil municipal du 14 avril 2021 approuvant les modifications à apporter au règlement de la fête foraine ;
- CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer la fête foraine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

L'organisation de la fête foraine de Marguerittes est assurée directement par la ville de Marguerittes.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA FETE FORAINE

Le périmètre de la fête foraine est la place du champ de foire Elie MARCEL conformément au plan joint au présent arrêté.

La circulation et le stationnement seront interdits temporairement par arrêté municipal.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège ne devront stationner dans le périmètre de la fête foraine.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Un appel à candidatures sera publié en Mairie.

Tout candidat à un emplacement à l'occasion de la fête foraine doit adresser sa demande écrite à Monsieur le Maire de Marguerittes.

La date butoir et les modalités de candidature figureront et seront affichées en Mairie.

Le candidat précisera dans sa demande :

- la nature du métier,
- le plan mentionnant les dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris),
- photographie du métier,
- Il doit en outre remplir les conditions suivantes : être majeur ou émancipé (fournir copie d'une pièce d'identité),
- carte de commerçant ambulant,
- fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour de moins de trois mois,
- fournir une attestation de police d'assurance de moins de trois mois couvrant intégralement sa responsabilité civile et celle de ses préposés du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers durant la période de la fête. L'attestation doit faire mention du montant des garanties et des franchises couvertes pour les dommages corporels et matériels. La commune se réserve le droit de refuser toute candidature en fonction d'un montant de garanties qui serait considéré comme insuffisant.

La signature de la demande d'admission vaut renonciation au recours.

- la photographie de son métier (pour les nouveaux métiers ou métiers modifiés) ainsi que le certificat de sécurité, daté de moins d'un an dont la période de validité couvre la présence sur la commune, attestant la mise aux normes de l'"extincteur tous feux" et du contrôle technique valide dont la période couvre la présence sur la commune.
- copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité
- certificat de conformité du métier.
- attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours.
- extrait du registre de sécurité incendie.
- attestation de conformité des installations en cours de validité.
- une attestation de formation aux gestes de premiers secours.
- copie du permis de conduire du conducteur validé dans la catégorie du véhicule déplacé sur les zones de fête et de stationnement

L'envoi de ces documents indispensables pour être admis à la fête foraine ne peut en aucun cas être considéré comme comportant un engagement de la part de la commune de Marguerittes qui elle seule est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

Toute demande formulée après la date butoir sera refusée.

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le maire ou l'adjoint délégué.

Chaque industriel forain autorisé à participer à la fête foraine adhérera, en signant lors de la candidature, à la charte individuelle d'accueil qui précisera, entre autres, les dates exactes de la fête foraine, les modalités d'arrivée et de départ.

ARTICLE 4 : PLAN D'OCCUPATION

Suivant le nombre de candidatures retenues, la nature des métiers proposés, le plan d'occupation de la fête foraine est établi en fonction des contraintes techniques des métiers, de la localisation des branchements électriques et en respectant les règles de sécurité et de façon à favoriser l'attractivité et la diversité.

Le plan d'occupation sera soumis à l'approbation de la commission de sécurité.

Aucun métier ne pourra s'installer en dehors du périmètre défini et en dehors des emplacements définis après le passage de la commission de sécurité.

Compte tenu de leurs poids, les surfaces occupées par les manèges et attractions foraines ne pourront pas stationner sur les structures des réseaux souterrains.

Les organes de coupures de gaz, d'électricité, d'eau ainsi que tout accès aux services de secours devront être laissés libres d'accès sur le périmètre de la fête foraine et sur l'aire réservée au stationnement des camions et caravanes d'habitation.

ARTICLE 5 : AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux.

Seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer les places aux industriels forains.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant-droit dans le cas d'une société.

L'exploitation ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête foraine, seul le Maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION

La ville de Marguerittes met à disposition des industriels forains un espace délimité pour accueillir les caravanes d'habitation et leur véhicule tracteur.

Aucun ajout de local temporaire (type installation modulaire) ne devra être effectué sur l'espace alloué et ses abords.

Aucune caravane, véhicule ou container ne devra être stationné ou entreposé sur les autres espaces du site alloué ou dans tout autre point de la commune.

La liste des caravanes et leur immatriculation respective devra être fournie dans le dossier de candidature.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES CAMIONS

Les camions des industriels forains ne devront en aucun cas stationner place Elie MARCEL. Les camions devront stationner sur l'espace délimité par la commune.

ARTICLE 8 : DUREE

La fête foraine a lieu aux dates fixées par la commune.

Aucune prolongation de durée ne sera accordée.

ARTICLE 9 : JOURS D'ARRIVEE ET DE DEPART

La commune fixera la date d'ouverture du site accueillant la fête foraine afin de permettre le montage des manèges.

Le montage devra impérativement être achevé avant le passage de la commission de sécurité avant l'ouverture de la fête foraine. A cette occasion, une attestation de bon montage sera fournie par chaque industriel forain concerné.

La commune fixera la date d'ouverture du site destiné à recevoir les caravanes d'habitation des forains.

Le démontage des manèges aura lieu au plus tard le lendemain de la fermeture au public de la fête foraine.

Le périmètre de la fête foraine devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à midi.

Le site destiné à recevoir les caravanes d'habitation des forains devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à midi.

ARTICLE 10 : HYGIENE

Les industriels forains doivent maintenir tant le site de la fête foraine que celui destiné à leurs caravanes d'habitation en bon état de propreté. Pour les deux sites, les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production et aucun détritux ou encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux.

Les eaux usées ne seront en aucun cas déversées sur le parking. Toutes les caravanes et autres mobiliers accessoires, camions boutique produisant des eaux usées devront être raccordés au dispositif existant ou récupérées.

Un état des lieux sera effectué avant l'installation des industriels forains et lors du départ par la police municipale et l'adjoint délégué, en présence de représentants d'industriels forains.

Les camions boutiques devront répondre aux conditions d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : ELECTRICITE

Site de la fête foraine : les industriels forains doivent fournir lors de leur dépôt de candidature auprès de la mairie, leur besoin en matière de charge électrique afin que les services techniques de la commune puissent contacter le fournisseur pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain. Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Site destiné à l'accueil des caravanes d'habitation des forains : tous les locaux et armoires électriques devront être convenablement verrouillés et non accessibles au public ainsi que les parties dangereuses des machines, de l'alimentation en énergie des organes de transmission qui devront être protégées et non accessibles au public.

Pour les deux sites : la ville de Marguerittes fera son affaire de l'ouverture du comptage.

ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Chaque industriel forain s'acquittera auprès du placier de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par le conseil municipal de Marguerittes.

L'encaissement de la redevance d'occupation aura lieu après le passage de la commission de sécurité et avant l'ouverture de la fête foraine au public.

Si pour un motif quelconque, la fête foraine ne peut avoir lieu aux dates fixées, les industriels forains ne pourront prétendre qu'au remboursement des sommes versées en amont.

ARTICLE 13 : CAUTION

Une caution sera versée par chaque industriel forain au moment du dépôt de la candidature. Son montant sera fixé par le conseil municipal de Marguerittes. La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux de départ et sous réserve que les lieux soient restitués en bon état de propreté tant sur le site de la fête foraine que sur le site de Peyrouse et de l'espace de stationnement des camions.

ARTICLE 14 : DEFINITION DU CHOIX DES FORAINS

La commune de Marguerittes est attachée aux métiers de la fête foraine respectueux des règles qui affaillent à son bon déroulement et se réserve le droit de choisir librement ses industriels forains suivant ses propres critères et sans conditions d'ancienneté.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours selon les horaires d'ouverture et fermeture fixés par la commune.

Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que durant les horaires d'ouverture au public de la fête lorsque les orchestres ou animations musicales n'exercent pas. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.

L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

Les industriels forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Chaque industriel forain doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Un essai à vide des attractions doit avoir lieu tous les jours avant l'ouverture au public, afin de vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité, des systèmes de sécurité, des systèmes de retenue et de verrouillage, des commandes, des freins, des dispositifs d'arrêt d'urgence et des systèmes de communication ainsi que la présence et l'intégrité des barrières, garde-corps, passerelles et issues de secours qui doivent être libres de tout obstacle. Une *check-*

list de vérification et de maintenance quotidienne est exigée.

Tout dommage constaté doit faire l'objet d'une réparation avant l'ouverture au public.

Pendant le fonctionnement, le manège est placé sous l'entière responsabilité de l'opérateur.

L'exploitant, est tenu de faire connaître du public par affichage le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Des instructions claires doivent être données aux passagers sur la conduite à tenir pendant le tour du manège afin d'éviter tout comportement à risque d'un usager.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION

Les industriels forains devront se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène, bruit.

ARTICLE 18 : NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.

En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 19 : ACCES

Après la mise en place des marchands, tous les accès devront être dégagés de façon à laisser libre accès aux passants et services de secours. Lesdits accès seront sécurisés de manière à lutter contre toute intrusion de véhicules béliers dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 20 : PRECAUTION SANITAIRE

Dans l'intérêt général et sur le principe de précaution, si la situation l'exige en cas de risque terroriste, d'épidémie ou toute autre pandémie, le Maire pourra exiger la mise en place des mesures sanitaires qui s'imposent, voire suspendre toutes activités commerciales sans versement de toute contrepartie.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Chef de la police municipale et à Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marguerittes et à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

Le Conseiller municipal,
délégué aux foires et marchés et
à l'occupation du domaine public,
Eric MARC

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 19

**DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC
FOURRIERE
AUTOMOBILE**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par délibération n°2020-10-09 du 7/10/2020, le Conseil Municipal confirmait la création de ce service public de fourrière municipale et approuvait le principe du recours à une délégation de service public simplifiée par affermage pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile.

Les caractéristiques de ce marché étaient les suivantes :

- durée : 1 an renouvelable 2 fois (3 ans au total),
- procédure de passation : délégation de service public simplifiée
- date limite de réception des offres : lundi 16/11/2020 à 12 h
- date prévisionnelle de la prestation : 01/01/2021
- renseignements divers : le dossier est à retirer sur le site : www.marches-publics.info
- lot unique : fourrière automobile
- date d'envoi à Midi Libre : 24/10/2020.

Un avis d'appel à concurrence

- a été publié sur le site internet de la commune,
- sur une plateforme spécialisée dans les marchés publics,
- sur les colonnes « annonces officielles et légales » du Midi Libre.

Déroulement de la procédure

Le 16/11/2020, la consultation a été qualifiée d'infructueuse puisqu'aucun pli n'a été transmis en mairie.

La procédure de la consultation directe a donc été relancée sous forme de 2 courriers transmis à 2 sociétés spécialisées, le 3/12/2020 :

- garage MC Auto 30 MDA – route de Poulx à Marguerittes,
- garage SOS route – route de Grézan à Nîmes (précédent délégataire).

Deux dossiers ont été reçus en mairie.

Le 22/12/2020, après réunion, il est apparu qu'aucune des 2 entreprises n'avaient transmis la totalité des documents demandés par le courrier susvisé,

Un courrier du 23/12/2020 et un courriel du 21/02/2021 ont été envoyés aux 2 entreprises pour redemander les documents encore manquants.

Le 25/01/2021, le garage MC Auto 30 MDA – route de Poulx à Marguerittes a répondu efficacement au courriel du 21/02/2021 de la mairie.

Le 08/02/2021, après réunion, il a été proposé de retenir l'offre complète du garage MDA – route de Poulx à Marguerittes

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Considérant le déroulement de la procédure ;**
- **Considérant le délai de 15 jours fixés par courriel du 21/01/2021, pour l'envoi des éléments manquants ;**
- **Considérant, à la date du 05/02/2021, les éléments contenus dans chaque dossier, et le résultat du classement des deux entreprises ;**
- **Considérant, qu'à la date du 05/02/2021, la société SOS route ne disposait pas encore du renouvellement de son agrément ;**
- **Considérant que la prestation peut parfaitement être assurée par le garage MD Auto 30 MDA – route de Poulx à Marguerittes ;**

DECIDE de retenir l'offre du garage MC Auto 30 MDA – route de Poulx à Marguerittes.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 20

**DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES
DE LA CAF
REAMENAGEMENT DE
LA SALLE DE CHANGE**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

A la suite à la visite de la PMI en juin 2019 et du service prévention, il a été préconisé de réaménager la salle de change des moyens et grands du Centre Petite Enfance de Marguerittes.

Ces travaux interviendraient dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail concernant les professionnels de la petite enfance et la préservation de l'intimité des enfants.

Actuellement, et vis-à-vis du manque de rangement, les « boîtes » utilisées pour les affaires personnelles des enfants sont entreposées les unes sur les autres, ce qui ne permet pas une bonne organisation. De plus, il est constaté que les gestes effectués par les encadrants sont répétitifs et l'aménagement actuel ne facilite pas leurs mouvements réguliers. Leur forte implication physique, les expose à des troubles musculo-squelettiques liés à la nécessité de réaliser les tâches quotidiennes auprès des enfants (ex : le change).

Le réaménagement de cet espace a été projeté comme suit :

- Déplacement du meuble de change vers un espace plus grand,
- déplacement des lavabos enfants vers un espace plus cadré, et adapté aux besoins des enfants constatés par les professionnels,
- Remplacement du meuble de change actuel qui témoigne d'un état d'usure avancée, par un meuble de qualité hospitalière.
- Remplacement des séparations de toilettes par des parois plus grandes pour préserver l'intimité des enfants.
- Un aménagement avec étagères adaptées est prévu au niveau du rangement des fournitures personnelles des enfants accueillis.

Il est important de signaler que ces préconisations sont nécessaires, d'une part, pour le bien être des encadrants et, d'autre part, pour l'accompagnement des enfants dans de meilleures conditions.

Plan de financement

Le plan de financement ci-dessous est issu d'une analyse des devis réalisée par le CPE.

	Dépenses ht	Recettes	
Réaménagement de la salle de change Intervention Plombier + fournitures	3 500.00 € ht		
Aménagement et pose d'un ensemble de meubles bas,	7 688.00 € ht		
2 laves mains, 1 baignoire, mitigeur (vanne thermo),			
Tapis de change, parois			
Fonds de Modernisation des Eaje - CAF		8 950.40€	80%
Fonds propres commune		2 237.60€	20%
	11 188.00 € ht	11 188.00 €	100%

NB : Le chiffrage de ce plan de financement est approximatif, sachant que le devis « Plomberie » est en cours de réalisation par les services techniques municipaux.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver ce projet de réaménagement de la salle de change du Centre Petite Enfance pour les moyens et les grands ;
- de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, une aide financière de 80 % pour financer les travaux destinés à réaménager cette salle de change ;
- d'approuver le plan de financement se traduisant par une dépense totale de 11 188 € HT et, compte tenu d'une subvention de la CAF de 80 %, par un effort communal de 2 237.60 € ;
- de rappeler que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget primitif 2021 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération (modification du plan de financement prévisionnel en cas de variation mineure du montant des dépenses et/ou en l'absence de subvention d'un ou de plusieurs partenaires mentionnés dans le plan de financement précité, etc.)

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 21

**DEUXIEME TRANCHE
DE TRAVAUX
D'EXTENSION DU
DISPOSITIF DE
VIDEOPROTECTION**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par délibération du 05/06/2019, le Conseil Municipal décidait de mutualiser son dispositif de vidéo protection avec celui géré par Nîmes Métropole dans le cadre du service commun proposé par la direction des usages et infrastructures numériques de l'agglomération.

Dans le cadre de cette mutualisation, un audit du dispositif de vidéo protection de Marguerittes a été réalisé courant septembre 2019 faisant état des 32 caméras en place et des préconisations d'installation de caméras complémentaires afin poursuivre le déploiement de « l'enveloppe » de vidéoprotection périmétrique du village, axée sur la lutte contre la délinquance itinérante.

La migration et l'extension du dispositif de vidéoprotection ont été phasées comme suit :

1^{er} semestre 2021 : 1^{ère} phase de travaux permettant de raccorder les 32 points de visualisation haute définition au système de vidéoprotection mutualisé avec l'agglomération et qui seront visualisés au centre inter urbain de vidéoprotection.
(en cours de réalisation)

2^{ème} semestre 2021 : 2^{ème} phase de travaux avec extension du dispositif comprenant

- 10 Caméras à lecture de plaque d'immatriculation
- 7 Caméras Fixes
- 3 Caméras intégrant 4 capteurs (4 images par caméra)
- 2 Caméras Mobile avec Zoom pilot.

Cette 2^{ème} phase de travaux fait l'objet de la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **de confirmer sa volonté de réaliser la 2^{ème} phase de travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection de la commune, pour un montant de 180 000 € ;**
- **de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Gard l'attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, au taux de 30 % ;**
- **de solliciter auprès de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, l'attribution d'une subvention au titre des fonds de concours, au taux de 50 % ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire de Marguerittes à signer tout document relatif à ce dossier.**

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 22

**PROJET
D'INSTALLATION
D'OMBRIERES
PHOTOVOLTAÏQUES**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La commune de Marguerittes envisage l'installation d'ombrières photovoltaïques sur plusieurs secteurs du territoire. Pour 2021, des ombrières pourraient être installées sur le secteur de Praden, entre les stades de football et permettraient la couverture des gradins du stade d'honneur et des parkings.

Le souhait de la municipalité est d'autoriser une entreprise, après consultation, à occuper les emprises foncières nécessaires à l'installation des ombrières photovoltaïques et, en contrepartie de la génération d'énergie pour ladite entreprise, elle lui louerait ces emplacements.

Pour assurer la meilleure gestion de ce dossier, il est indispensable de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage ; cela permettrait un accompagnement de la commune, notamment, dans le montage du dossier de consultation des entreprises spécialisées dans ces équipements.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- considérant l'intérêt de l'installation d'ombrières photovoltaïques pour la commune ;
- considérant les règles édictées par le plan local d'urbanisme ;
- considérant la complexité du dossier (administratif et technique) ;

DECIDE :

- d'approuver le principe d'installation d'ombrières qui seront situées entre les stades de Praden ;
- de mettre en place une assistance à maîtrise d'ouvrage et une consultation dans le cadre du choix de l'assistant ;
- de mettre en place une consultation pour le choix de l'entreprise spécialisée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute action et à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 23

**INSTALLATION
D'UN EQUIPEMENT
DE STREET WORKOUT
SUR LE PARC DE
PRADEN**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La commune souhaite développer progressivement sur son territoire des équipements sportifs de qualité, répondant aux attentes des citoyens et accessibles à tous. Dans ce contexte, l'équipe municipale propose d'installer un équipement de Street Workout au sein du parc de Praden en complément des agrès déjà existants.

Le street workout est un loisir sportif mêlant la gymnastique et la musculation, mélangeant force, souplesse, équilibre, agilité, se pratiquant essentiellement en extérieur.

Ce projet a été élaboré en concertation avec de jeunes marguerittois, futurs utilisateurs du dispositif. L'équipement qui sera en accès libre pour tout public adulte ou adolescent, sera probablement installé à côté du bâtiment du Kick Boxing si les contraintes techniques le permettent.

Les travaux comprendront terrassement, installation d'un sol adapté, installation de la structure de street workout pour un coût estimé à 20 000 € ttc. (plusieurs devis ont été demandés).

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet d'installation d'un équipement de street workout sur la commune ;
- de solliciter auprès de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, l'attribution d'une subvention au titre des fonds de concours, au taux de 50 % ;
- de rappeler que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de Marguerittes ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 24

**RESTAURATION DU
CADASTRE
NAPOLEONNIEN DE
MARGUERITTES**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le cadastre napoléonien a cruellement souffert des assauts du temps et d'une mauvaise conservation. Aujourd'hui, la commune de Marguerittes souhaite conserver et restaurer cet élément de patrimoine.

Après consultation des Archives Départementales et de différents artisans restaurateurs, l'atelier de Cédric Lelievre a été retenu.

Parmi les solutions de conservation envisagées, la plus pertinente consiste à consolider et restaurer la reliure d'origine pour l'utiliser comme contenant des plans. Chaque plan sera placé dans une pochette polyester transparent. La consultation se fera sans que le document ne soit retiré de sa pochette protectrice.

Cette solution offre la possibilité de sélectionner un plan en particulier pour pouvoir le mettre en valeur (exposition éventuelle).

	montant en €HT	
Archives départementales	647.60	20 %
Autofinancement communal	2 590.40	80 %
Coût total	3 238.00	100 %

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de restauration-conservation du cadastre napoléonien ;
- d'approuver le choix de l'atelier Cédric LELIEVRE,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de financement auprès des Archives Départementales du Gard.

Cette délibération annule la précédente datée du 19/12/2018

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 25

**CREATION
DE PISTES CYCLABLES**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La ville de Marguerittes a récemment réalisé un Plan Local de Déplacement dont l'un des axes majeurs favorise le développement et la sécurisation d'un maillage pour les déplacements actifs (piétons, vélos, ...) entre ses différents quartiers, espaces de loisirs et d'activités.

La mise en œuvre de ce plan sera progressive et, cette année, la ville envisage la création de 3 portions de pistes cyclables supplémentaires dans l'avenue des Galoubets, la rue Magali et la rue des chardonnerets.

1- AVENUE DES GALOUBETS ET RUE MAGALI : Coût : 30 980 € ht

Ces pistes cyclables à double sens dans ces deux voies, faisant suite aux bandes cyclables prévues dans la rue Vincent permettront de relier, en déplacement doux, les Berges du Canabou (projet d'aménagement prévu 1^{er} semestre 2021) au chemin des canaux allant de Marguerittes à Rodilhan.

2- RUE DES CHARDONNERETS : Coût : 82 663 € ht

La création d'une piste cyclable à double sens dans cette rue afin de récupérer une piste cyclable existante permettra aux piétons et vélos de cheminer vers le centre-ville en sécurité. L'aménagement de

cette rue et la création de passages piétons surélevés, permettront de réduire la vitesse dans cette artère à 30KM/h.

3 – COUT TOTAL DES TRAVAUX : 113 644 €ht

Le coût des travaux ci-dessus est issu d'un premier chiffrage des travaux. Ceux-ci devront faire l'objet d'une consultation conformément aux règles de la commande publique ; les montants sont donc susceptibles d'évoluer.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de réalisation des travaux ;
- de solliciter auprès de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, l'attribution d'une subvention au titre des fonds de concours, au taux de 50 % ;
- de solliciter auprès de Madame la Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, l'attribution d'une subvention au taux de 25 % des dépenses éligibles ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à modifier le plan de financement prévisionnel et à ajuster l'autofinancement de la Mairie de Marguerittes :
 - o En cas de variation mineure du montant des dépenses
 - o Et/ou en l'absence de subvention d'un ou de plusieurs partenaires mentionnés dans le plan de financement précité.
- de rappeler que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,

Rémi NICOLAS



REGLEMENT DE VOIRIE

Sommaire

TITRE 1 : GENERALITES	4
CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Cadre juridique	4
Article 4 : Principes d'intervention sur le domaine public routier	5
Article 5 : Les intervenants sur les voies publiques	5
TITRE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC	6
CHAPITRE II : VOLET ADMINISTRATIF	6
Article 6 : Champ d'application de la Coordination des travaux.....	6
Article 7 : Procédure.....	6
Article 8 : Présentation et instruction des projets - Permission de voirie.....	6
Article 9 : Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).....	7
Article 10 : Avis d'ouverture de chantier	7
Article 11 : Travaux urgents	8
CHAPITRE III : VOLET TECHNIQUE	8
Article 12 : Organisation des travaux.....	8
Article 13 : Exécution des travaux.....	8
Article 14 : Emprise de chantier	9
Article 15 : Balisage de chantier	10
Article 16 : Signalisation des chantiers	10
Article 17 : Prescriptions en matière de propreté de la voie publique et des dépendances	11
Article 18 : Dispositions particulières vis-à-vis des plantations	11
Article 19 : Travaux à proximité de l'éclairage public.....	14
Article 20: Protections et travaux sur les équipements de défense incendie.....	14
Article 21 : Exécution des fouilles	15
Article 22 : Pose des réseaux.....	15
Article 23 : Remblaiement	16
Article 24 : Exécution de la chaussée.....	16
Article 25 : Exécution des trottoirs.....	16
Article 26 : Conditions techniques d'exécution des remises en état définitives	16
Article 27 : Contrôle des remblaiements et des réfections.....	17
Article 28 : Délai de garantie.....	18

<i>TITRE 3 : REGIME DES OCCUPATIONS DIVERSES</i>	<i>18</i>
CHAPITRE IV : PROCEDURE	18
Article 29 : Arrêtés temporaires d’occupation du domaine public	18
Article 30 : Règles Générales.....	19
Article 31 : Installations spécifiques.....	21
<i>TITRE 4 : OUVRAGES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE V : SAILLIES	22
Article 32 : Dispositions générales.....	22
CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET L’ACCES AUX OUVRAGES PLUVIAUX.....	23
Article 33 : Ruissellement naturel des eaux pluviales.....	23
Article 34 : Demande de branchement et de déversement.....	23
Article 35 : Evacuation des eaux pluviales sur la voie publique Conduite au caniveau	23
Article 36 : Accès aux ouvrages d’assainissement pluvial fossés et ouvrages à ciel ouvert.....	24
<i>TITRE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT</i>	<i>24</i>
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	24
Article 37 : Redevances.....	24
Article 38 : Régime de contraventions de voirie.....	24
Article 39 : Poursuite et répression des infractions	25
Article 40 : Droits des tiers.....	25
Article 41 : Responsabilité	25
CHAPITRE VIII : MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT	26
Article 42 : Conditions de révision.....	26
Article 43 : Application du règlement.....	26

TITRE 1 : GENERALITES

CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

1. aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblaiement et de réfection ;
2. à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades sur le domaine public ;
3. à la construction d'ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique ;
4. à l'occupation temporaire du domaine public en général.

Article 2 : Champ d'application

Le règlement concerne les :

1. voies communales à savoir l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune ;
2. trottoirs, contre-allées des voies départementales et nationales sur le territoire communal.

Article 3 : Cadre juridique

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par les articles L 111-1 et suivants du Code de la Voirie Routière et l'article L 2122-21 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre des articles L 141-2, L 111-1 à L 116-8 et R 116 -1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122 -21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le pouvoir de police de la circulation vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Le Maire, conformément à l'article L 2211-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier communal.

Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Article 4 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

L'occupation du domaine routier communal n'est autorisée que si elle fait l'objet soit :

1. d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise (il s'agit d'un acte de police délivré par le Maire) ;
2. d'une permission de voirie (sauf dispositions légales particulières) si l'occupation donne lieu à une emprise (il s'agit d'un acte de gestion délivré par le Maire ou son représentant) ;
3. d'un arrêté portant accord technique fixant le champ d'application de la coordination de travaux.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages de la ville ainsi que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages.

Article 5 : Les intervenants sur les voies publiques

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public routier communal.

Ces différents intervenants devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement. En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces intervenants se référeront aux dispositions du titre approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Les intervenants :

1. Il s'agit de tous les **permissionnaires** habilités, après délivrance d'une permission de voirie par le Maire ou son représentant, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.
2. Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques seront dénommés **concessionnaires** dans le présent règlement de voirie. C'est la personne physique ou morale qui obtient de la commune ou d'une autre collectivité publique, l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit.

Sera dénommé **l'exécutant**, la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux.

Les usagers : Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public voirie.

Les affectataires : Sont qualifiés d'affectataires les services municipaux de la Ville ou l'agglomération de NIMES METROPOLE agissant dans le cadre de la gestion d'un service public.

TITRE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE II : VOLET ADMINISTRATIF

Article 6 : Champ d'application de la Coordination des travaux

A l'intérieur de l'agglomération, le Maire de MARGUERITTES assure, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Les programmes sont adressés le 1er décembre au plus tard, de l'année précédant les travaux à la Mairie de MARGUERITTES

Article 7 : Procédure

Les intervenants communiquent périodiquement à monsieur le Maire les travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution, établi dans la mesure du possible sur plusieurs années.

Si en cours d'année, des changements de programmes ou l'exécution de nouveaux travaux sont nécessaires, ils devront être portés immédiatement à la connaissance de la Ville de Marguerittes. Une réunion extraordinaire de coordination sera alors provoquée.

Pour des motifs de coordination, et sauf cas d'urgence et de sécurité avec l'accord des parties, le Maire se réserve le droit d'imposer les dates d'exécution des travaux.

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même rue, un planning général d'exécution sera établi par les services intéressés pour approbation par la Mairie de MARGUERITTES.

Les programmes doivent être coordonnés de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchées sur les chaussées et les trottoirs refaits depuis moins de trois ans, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier. En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord sur ce planning de tous les intervenants intéressés.

Article 8 : Présentation et instruction des projets - Permission de voirie

Sous réserve du respect de l'article 6, tout projet sur la voie publique sera présenté, deux mois avant l'ouverture du chantier par l'Intervenant, à la Mairie de Marguerittes.

Pour pouvoir être instruite, la demande doit comporter :

1. Un plan de situation,
2. Un plan précis et à jour, au 1/200e ou à défaut au 1/500e indiquant le tracé des chaussées et trottoirs, les alignements et le mobilier urbain, le tracé des réseaux existants, le tracé du réseau projeté dans sa totalité y compris les branchements éventuellement et l'emprise souhaitée du chantier ;
3. Les dates prévisionnelles du chantier ;
4. Le planning détaillé pour le chantier d'une durée supérieure à un mois.

L'intervenant intégrera dans les plannings les grandes manifestations, notamment la fête de Marguerittes ainsi que toute manifestation importante décidée par la ville.

Après instruction du projet, la permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté portant permission de voirie, adressée dans un délai maximum d'un mois.

L'autorisation indiquera :

1. les conditions et précautions à respecter à l'égard des réseaux municipaux existants.
2. les services à contacter pour une éventuelle coordination ;
3. les restrictions éventuelles concernant les dates ou jours d'intervention ;
4. toutes les indications nécessaires pour la réfection et la réparation des chaussées et trottoirs, suite aux ouvertures de tranchées ;
5. toutes les restrictions éventuelles concernant les modalités d'application des autorisations (ex : pilotage manuel).

Toute modification substantielle du projet nécessitera une nouvelle demande de permission de voirie.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque la permission de voirie sera parvenue à l'intervenant et transmise à l'entreprise chargée des travaux.

Elle doit être utilisée dans le délai n'excédant pas trois mois, au-delà, une nouvelle permission doit être déposée..

Les concessionnaires n'étant pas soumis à la permission de voirie devront déposer une autorisation d'ouverture de chantier qui sera traitée dans les mêmes conditions que la permission de la voirie.

Article 9 : Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

Obligation est faite à tout exécutant devant effectuer des travaux sur le domaine public d'avertir les propriétaires et les gestionnaires d'ouvrages en lançant les déclarations d'intention de commencement des travaux, de faire la demande d'un arrêté de police de roulage et de respecter les règlements en vigueur (notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées).

L'exécutant devra se conformer à toutes autres dispositions réglementaires non prévues par le présent arrêté et avertir les services extérieurs notamment E.N.E.D.I.S., ENGIE Orange, éclairage public, réseaux hauts débits, RTE, Nîmes Métropole (pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales), etc.... Ceux-ci feront leur affaire de transmettre les renseignements à l'exécutant chargé des travaux.

Article 10 : Avis d'ouverture de chantier

Une demande de police de roulage devra être adressée au moins dix jours avant la date prévue du démarrage des travaux par l'exécutant au Service Technique de la Ville de MARGUERITTES

L'exécutant devra fournir une demande, à laquelle seront joints un plan détaillant l'emprise du chantier et les besoins en stationnement et circulation. L'exécutant devra afficher l'arrêté, au minimum 48 heures (jours ouvrés) avant l'ouverture du chantier, conjointement à la mise en place des panneaux réglementaires.

Dans le cas de prolongation des travaux, l'intervenant devra faire une demande motivée, par fax ou e-mail, pour la prorogation de l'arrêté, une semaine avant la date d'expiration prévue des travaux.

Lorsqu'une interruption de la circulation sera prescrite, **l'exécutant fera la publicité nécessaire au moyen d'une lettre circulaire, auprès de chaque riverain, la semaine précédant l'ouverture du chantier.**

La veille de l'ouverture officielle du chantier, l'exécutant devra avertir par fax ou courriel les services techniques de la Mairie. Il en sera de même à la fin du chantier.

Afin d'assurer une permanence en dehors des heures ouvrables, un responsable est désigné par l'exécutant et ses coordonnées téléphoniques transmises aux services de la ville de MARGUERITES

Article 11 : Travaux urgents

Dans le cas de réparations ayant un caractère d'urgence, les intervenants pourront exécuter les travaux, sous réserve de les avoir signalés par téléphone puis confirmer par fax ou par mail et d'avoir obtenu l'accord de la Mairie.

La demande devra être justifiée et indiquer les renseignements suivants :

1. la nature des travaux et justification de l'urgence ;
2. la situation exacte des travaux ;
3. le nom de l'entreprise chargée des travaux ;
4. la désignation d'un responsable et de ses coordonnées téléphoniques ;
5. l'encombrement probable du chantier sur la chaussée et les trottoirs ;
6. la durée estimée des travaux ;
7. les gênes apportées à la circulation des usagers

Pour les réparations à réaliser en extrême urgence, pour des motifs de dangerosité pouvant mettre en péril la sécurité des riverains, les intervenants pourront démarrer les travaux, sans accord préalable.

CHAPITRE III : VOLET TECHNIQUE

Article 12 : Organisation des travaux

Un état contradictoire des lieux en présence d'un représentant de la Ville, de l'intervenant et de l'exécutant devra être réalisé lors d'une visite préalable du chantier et avant obtention de l'arrêté de police de roulage. L'emprise du chantier sera déterminée contradictoirement.

Article 13 : Exécution des travaux

L'organisation du chantier devra être telle que le chantier ne soit ni dangereux, ni un frein à l'écoulement de la circulation.

L'exécutant du chantier devra être porteur d'une copie de l'arrêté pendant l'exécution des travaux qu'il devra présenter à toute demande d'un représentant de la Ville.

Au cas où un intervenant aurait à exécuter un travail urgent à proximité d'un chantier déjà ouvert, priorité sera donnée au cas urgent. L'exécutant chargé des travaux non urgents devra, si besoin est, rectifier immédiatement l'emprise de son chantier afin d'assurer l'écoulement normal de la circulation. L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurés en permanence. Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées.

Au cas où une modification du tracé présenté devrait être apportée suite à la présence d'un ouvrage particulier (massif en béton, galerie, canalisations diverses, etc), l'intervenant devra la signaler immédiatement à la Ville de MARGUERITTES qui devra donner son avis sur les nouvelles dispositions.

Le Matériel :

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux devront, si possible, être du type tri verseur.

Les dispositions fixées par la réglementation sur l'insonorisation des engins de chantier sont applicables à tous les matériels utilisés sur la voie publique dans le ressort territorial de la commune de MARGUERITTES

Les matériels devront être équipés de tous dispositifs d'insonorisation susceptibles d'abaisser le niveau sonore de fonctionnement. L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation des Services Techniques Municipaux (équipement spécial pour n'apporter aucun dégât aux chaussées). Le matériel de chantier devra être adapté au milieu urbain.

Dépôt - Stockage de matériaux et base de vie :

Les dépôts de matériels et de matériaux devront être réduits aux nécessités du chantier sans que ceux-ci ne puissent dépasser les besoins de cinq jours ouvrables.

Les emplacements utilisés seront transmis, au préalable, aux Services Techniques de la Ville de MARGUERITTES et soumis à autorisation de voirie (voir chapitre IV).

Les déblais non réutilisés devront être enlevés du chantier dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 14 : Emprise de chantier

La longueur des fouilles sera définie en fonction du caractère du chantier et de la demande du concessionnaire.

Les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçon au fur et à mesure de l'avancement du chantier, de manière à minimiser la gêne des usagers.

Les tranchées transversales seront effectuées par demi chaussée et pas plus d'un trottoir à la fois. Une dérogation pourra être toutefois accordée en fonction des contraintes techniques du chantier. Suivant la configuration des voies, les Services Techniques pourront imposer des traversées en plusieurs phases.

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier.

L'emprise du chantier devra être modifiée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment pour les fins de semaines, toutes dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées devront être recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux et matériels inutiles.

Article 15 : Balisage de chantier

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif s'opposant d'une manière efficace aux chutes de personnes. Ce dispositif ne pourra être enlevé qu'après exécution, par l'entreprise chargée des travaux, de la réfection provisoire complète.

Cette protection sera réalisée conformément aux normes et décrets en vigueur. L'exécutant ou son représentant est responsable de l'état de propreté de ces clôtures et devra en assurer l'entretien permanent.

Pour les chantiers en tranchées sur chaussée, il est recommandé de mettre en place des séparateurs de voies entre la tranchée et les voies circulées, et une grille de type HERAS lestée entre la tranchée et le trottoir.

Article 16 : Signalisation des chantiers

Avant l'ouverture du chantier, l'exécutant devra mettre en place la pré signalisation et la signalisation réglementaire en application des prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation du chantier ne devra, en aucun cas, masquer les panneaux de signalisation de police et de jalonnement, les plaques de rues.

Les panneaux doivent être réalisés par une entreprise professionnelle et les maquettes et positionnement doivent être validés par les services Techniques Municipaux.

L'exécutant devra assurer la surveillance, la pré signalisation, la signalisation de chantier ainsi que de la signalisation de police liée au chantier. En cas de dégradation, il est tenu de remettre en état la signalisation.

La zone de chantier devra être visible de nuit et éclairée, si nécessaire, à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace.

Après achèvement des travaux, les panneaux seront reposés définitivement aux frais de l'intervenant demandeur.

L'intervenant et l'exécutant sont responsables de la dépose, du stockage et de la repose du mobilier (potelets, bornes, barrières, bancs, corbeilles, poteaux d'arrêt de bus etc) et toutes sujétions aériennes et souterraines qui devront être réalisées conformément aux prescriptions établies lors de la réunion préalable de chantier.

En cas de maintien de ce mobilier (candélabres, bancs, abris bus, arrêts bus, potelets, etc, l'exécutant devra soigneusement le protéger.

Pour le chantier d'une durée de plus de cinq jours ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'Intervenant devra mettre en place, dès l'ouverture du chantier, aux extrémités de celui-ci, des panneaux d'un tiers (1/3) de mètre carré au minimum, identifiant l'intervenant et son exécutant.

Ces panneaux d'information porteront les indications suivantes :

1. les coordonnées de l'intervenant et de l'exécutant ;
2. la consistance des travaux ;
3. la date et la durée des travaux ;
4. l'arrêté provisoire de circulation.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux.

Article 17 : Prescriptions en matière de propreté de la voie publique et des dépendances

La voie publique occupée, ainsi que les accès, devront être balayés au minimum une fois par jour en fin de travail et débarrassés des sacs vides inutilisables, papiers, chiffons, etc.

Les matériaux, bois de coffrage, ainsi que tout matériel devront, à chaque fin de journée, être convenablement rangés dans les limites d'emprises octroyées par l'autorisation d'occupation délivrée.

Il est interdit de préparer ou de déposer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes surfaces tachées, soit par des huiles, des hydrocarbures, soit par des ciments ou autres produits similaires, seront refaites, aux frais de l'Intervenant, lors de la réfection définitive.

En cas de négligence dans la propreté de la voie publique, la Ville de MARGUERITTES (qui a la compétence de la propreté) interviendra d'office aux frais de l'Intervenant défaillant, après mise en demeure.

Article 18 : Dispositions particulières vis-à-vis des plantations

Préalablement à tout démarrage de chantier, les entreprises chargées de travaux situés à l'intérieur et aux abords des espaces verts, devront prévenir directement le service des Espaces Verts de la ville de MARGUERITTES, afin d'assurer les meilleures conditions de travail et d'éviter la détérioration des plantations (arbres, arbustes, haies, plantes tapissant, plantes à fleurs, gazon, système d'arrosage, etc).

Toutes les dispositions devront être prises par les entreprises quand elles auront à effectuer des travaux à proximité des espaces verts et plantations pour leur protection, conformément aux instructions des agents des Espaces Verts.

Le périmètre de protection sera situé au minimum à deux (2) mètres de la base du tronc. Si les travaux nécessitent l'intervention d'engins mécaniques (type pelle ou tractopelle), ce périmètre sera matérialisé par des systèmes de protection physique comme des grilles ou une palissade. L'autorisation de travaux devra y être affichée dans le périmètre.

Dans le cas d'espaces à largeur réduite (proximité d'ouvrages maçonnés, réseaux secs ou hydrauliques...), des dérogations particulières pourront être données par le service des Espaces Verts. Selon les caractéristiques de l'arbre (type, âge...), ce périmètre pourra être plus important.

Protection des troncs

Toute blessure de l'écorce est une atteinte aux tissus vitaux de l'arbre. Il est donc indispensable de protéger les troncs.

Le dispositif de protection doit répondre aux critères suivants :

1. hauteur entre 2,50 et 3 mètres,
2. à partir de la base du tronc,
3. non blessant.

Cette protection pourra être réalisée avec des planches ou des canalisations plastiques découpées par moitié. Il est interdit d'enfoncer des clous, d'attacher ou de ficher quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres et arbustes, leurs supports ou leurs armatures, de leur donner des coups. Toute plaie devra être cicatrisée avec un fongicide adapté après rafraîchissement des déchirures (coupe propre).

Protections des racines

Les fouilles et tout type d'excavation doivent obligatoirement être réalisés en dehors du périmètre de protection.

En cas d'absolue nécessité, les excavations ou les fouilles à l'intérieur du périmètre de protection se feront manuellement en présence d'un représentant des Espaces Verts.

Les fouilles devront être réalisées en sous-œuvre sans atteinte des racines. Toute racine, d'un diamètre supérieur à 5 cm, mise à jour lors d'un travail d'excavation, en dehors du périmètre de protection, devra être préservée.

En cas de dégradation accidentelle :

1. les plaies seront pansées et enduites de mastic à cicatriser avant la mise en place de la terre ;
2. les racines arrachées devront être coupées nettement et proprement, pansées et enduites de mastic à cicatriser. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, il est nécessaire de prévoir une protection des racines par du sable. Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale compactée au minimum.

Protection du sol :

Le passage de véhicules ou engins est interdit dans le périmètre de protection.

Il est interdit de déposer dans le périmètre de protection quelque liquide, matériau, produit ou débris de toute nature que ce soit.

En cas de dégâts constatés, une analyse de sol sera effectuée et les mesures de remise en état du sol (amendements ou autre) seront réalisées aux frais du maître d'ouvrage concerné.

Protection des charpentières :

En cas de nécessité absolue (branches risquant de gêner le passage d'engin, ...), une demande d'élagage sera étudiée par les Espaces Verts.

Cette requête devra être mentionnée lors de la sollicitation de l'autorisation de voirie. Ces travaux, s'ils sont acceptés, seront réalisés avec les instructions des Espaces Verts.

En cas de dégradation accidentelle :

1. les plaies devront être cicatrisées avec un fongicide adapté.
2. les branches cassées devront être recoupées selon les règles de l'art et cicatrisées avec un fongicide. Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.

Prescriptions particulières concernant le chancre coloré du platane

Originaire des Etats-Unis, et introduit en France à l'occasion de la seconde guerre mondiale, l'agent de la maladie est un champignon microscopique qui sévit dans le Sud-est de la France.

Le parasite pénètre principalement dans l'arbre par l'intermédiaire de blessures occasionnées :

1. au système racinaire pour s'étendre rapidement dans le bois (1 à 2 mètres par an),
2. sur les charpentières ou sur le tronc.

Le champignon se propage par l'intermédiaire :

1. d'engins de terrassement, le plus fréquemment,
2. d'outils de taille,
3. des sciures de débitage des arbres,
4. d'apports de terre végétale,
5. de contacts racinaires, de l'eau et du vent qui véhiculent les spores.

Lutte

Actuellement, il n'existe aucun moyen de traitement chimique et la seule méthode capable d'enrayer efficacement l'extension de la maladie est l'application rigoureuse de mesures prophylactiques (cf. arrêté préfectoral concernant la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane de la région PACA).

Ces dispositions doivent être prises dans le cas où les outils et le matériel auraient été utilisés dans des départements contaminés (13, 30, 84, 83...).

Lors de la taille, il faut :

1. Désinfecter les outils de taille (scies, haches, lames de tronçonneuses...) avant et après les travaux avec des produits à base d'ammonium quaternaire ou d'orthophénylphénol ;
2. Protéger les plaies de taille supérieure à un diamètre de 5 cm avec un désinfectant fongicide adapté.
3. Lors de travaux de terrassement dans un rayon de 50 m autour des platanes, nettoyer au jet à haute pression les parties travaillantes des engins de terrassement, puis les désinfecter ;
4. Toute racine arrachée sera recépée et désinfectée par une pulvérisation immédiate et abondante de CRYPTONOL ou DERICLOR à 1 % ;
5. Les parois d'une éventuelle tranchée seront désinfectées par une pulvérisation de CRYPTONOL ou DERICLOR à 1 % ;
6. La terre végétale ne doit pas être apportée d'un site contaminé. Lors de travaux d'abattage de platanes, les sciures et menues brindilles doivent être pulvérisées de Cryptonol ou de Dériclor à 1 % avant d'être récupérées et incinérées ou enfouies en décharge contrôlée.

Divers

On ne pourra prendre l'eau ou se brancher sur les bornes d'arrosage ou de puisage sans autorisation du Service des eaux de Nîmes Métropole. Il est interdit de se brancher sur les bornes incendie.

Constat, réfection et facturation des dégâts

Toute constatation de non-conformité de la mise en place et du maintien pendant la durée du chantier des mesures de protection verra l'arrêt immédiat du chantier jusqu'à l'avis favorable de reprise donné par le Services des Espaces Verts.

Toute dégradation devra être signalée au service des Espaces Verts. Toute dégradation (signalée ou non) sera constatée par un agent. Toute constatation d'infraction donnera lieu à un rapport d'information.

Ce rapport aboutira à un rapport d'infraction, procès-verbal et poursuites conformément aux lois. La remise en état sera exécutée sous la direction du service des Espaces verts de la ville de MARGUERITTES par une entreprise spécialisée aux frais de l'intervenant concerné.

Si l'arbre a été blessé ou est mort à la suite des travaux, une facture sera établie, après expertise contradictoire, et sera envoyée à l'intervenant ou l'exécutant.

Article 19 : Travaux à proximité de l'éclairage public

L'intervenant devra se rapprocher des Services Techniques de la ville de MARGUERITTES afin de définir les impacts sur les installations de l'éclairage public. La continuité de l'éclairage étant une obligation, les installations temporaires sont à la charge de l'intervenant.

Article 20: Protections et travaux sur les équipements de défense incendie

Les équipements de défense incendie (bouches et poteaux incendie) sont exclusivement prévus pour assurer la défense incendie, ce qui implique :

1. tout puisage est prohibé et fera l'objet de poursuites pénales;
2. tout stationnement qui rendrait impossible l'utilisation des équipements de défense incendie est prohibé et fera l'objet de contravention de police;
3. toute mise hors d'eau est formellement interdite sauf autorisation expresse écrite.

En cas d'intervention sur le domaine public en présence d'un équipement de défense incendie, à fortiori en cas de nouvelle implantation ou de mise hors d'eau, le service de l'hydraulique de Nîmes Métropole devra prendre contact préalablement avec le service technique de la Ville de MARGUERITTES.

En cas de travaux en présence d'un équipement de défense incendie, les prescriptions suivantes sont à respecter :

1. pose sur un socle béton de hauteur minimale de 5 cm par rapport au niveau de l'espace public ;
2. aucune implantation dans un espace vert n'est permise ;
3. en cas d'implantation dans un sol meuble, il est nécessaire de prévoir une chape béton de 80 cm autour de l'équipement.

Article 21 : Exécution des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement sciés au moyen d'une scie circulaire à eau pour revêtements permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille. En règle générale, en chaussée et en zone d'aménagement piéton, tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués, au fur et à mesure de leur extraction.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient la coupure d'anciennes canalisations qui ne seraient plus utilisées d'aucune manière, les extrémités de ces canalisations devront être obturées.

Le passage sous bordures ou caniveaux ne pourra se faire qu'à condition de déposer ceux-ci avant remblaiement et de les reposer conformément à l'identique. Toute bordure ou tout caniveau détérioré par les travaux devra être remplacé. Dans le cas où le revêtement serait un pavage ou un dallage, la Ville de MARGUERITTES se réserve le droit d'assurer le travail de dépose et de repose à la charge de l'intervenant.

Dans le cas de la prise en charge de ces matériaux par la Ville de MARGUERITTES, un état contradictoire sera signé à la remise de ces matériaux.

L'intervenant devra faire remettre en état, dans les meilleurs délais, les ouvrages ou réseaux qu'il aura endommagés. Il devra en aviser le gestionnaire responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, chambres de tirage de câbles, bouches d'incendie, bouches de détection de signalisation lumineuse, etc. devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 22 : Pose des réseaux

En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,80 mètre au-dessus de la génératrice supérieure sauf accord préalable avec les Services Techniques Municipaux. En trottoir, cette charge minimum pourra être réduite à 0,60 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,20 mètre à minima au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Il pourra être dérogé aux deux alinéas précédents, en application de la norme XP P98-333, afin d'assurer la réalisation de tranchées de faibles dimensions pour les réseaux dont les dimensions et les spécificités en matière de sécurité et de contraintes d'exploitation le permettent.

Article 23 : Remblaiement

Pour ne pas gêner la détection magnétique, une attention particulière devra être donnée à l'élimination des objets métalliques étrangers aux réseaux dans les remblais.

Les tranchées seront remblayées, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de la pose du réseau ou branchement. Les tranchées effectuées, y compris sondages et recherches de fuite, seront obligatoirement remblayées après mise en place des matériaux de protection (sable de rivière ou sable de concassage secondaire ou grave de carrière).

La grave devra être d'une granulométrie maximum de 0/315 exempte d'argile équivalent de sable supérieur à 40 et devra permettre de réaliser un remblai plein, non plastique et incompressible.

Les tranchées seront remblayées par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximale. Les matériaux seront humidifiés et compactés par couche au rouleau vibrant, dame vibrante ou engins à percussions.

En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche à 95 % de la densité du Proctor normal. L'entreprise devra fournir, aux Services Techniques Municipaux, les résultats des essais de compactage auquel il aura procédé.

Article 24 : Exécution de la chaussée

Sous réserve de dispositions spéciales prévues pour la réfection des routes nationales, les différentes couches de la chaussée seront reconstituées à l'identique sans que les épaisseurs ne puissent jamais être inférieures à :

1. Chaussées en enrobés des voies de dessertes locales :
 - a. Couche de fondation : 20 cm de grave 0/315 ;
 - b. Couche de base : 20 cm de grave 0/315 ;
 - c. Couche de roulement : 0,05 cm en enrobés ;
2. Chaussées à trafic intense déterminé par les services municipaux :
 - a. La grave bitume ou grave ciment remplacera le 0/315 en couche de base ;
 - b. Couche de roulement : 0,05 cm en enrobés ;
3. Chaussées en tri couche :
 - a. Couche de fondation : 20 cm de grave 0/315 et 10 cm de grave ciment;
 - b. Revêtement en tri couche.

Article 25 : Exécution des trottoirs

D'une manière générale, les trottoirs seront reconstitués à l'identique.

Article 26 : Conditions techniques d'exécution des remises en état définitives

En cas d'impossibilité de réfection immédiate (contrainte de circulation ou de disponibilité), l'exécutant procédera à une réfection provisoire, après accord des services techniques municipaux. Elle pourra être réalisée en enrobé à froid ;, dans ce cas, la signalisation temporaire de chantier sera maintenue jusqu'à la réalisation définitive.

Durant cette période, l'entreprise en charge du chantier reste responsable en cas d'accident.

Chaussées : La couche de roulement sera découpée à la scie à eau adaptée à la découpe parfaite du matériau de cette couche à une distance minimale de vingt (20) cm en arrière de la limite de la réfection provisoire. Dans le cas où la couche de base aurait été disloquée par les travaux de fouilles, celle-ci serait enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de roulement découpée à vingt (20) cm en arrière de la nouvelle limite.

En cas de tranchées situées à moins de 040m des trottoirs, la réfection définitive devra être réalisée jusqu'à la bordure de trottoir

Les détériorations provoquées par les supports de la signalisation ou de la clôture de chantier (fiches métalliques, etc.) ainsi que par les engins et camions lors des travaux seront reprises lors de la réfection de chaussée

Trottoirs : La couche de finition du trottoir sera découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite du matériau de cette couche à une distance minimale de vingt (20) cm en arrière de la limite de la réfection provisoire. Les dallages seront découpés obligatoirement suivant les joints tirés au fer existants.

Les pavages, dallages et béton désactivé seront refaits dans les mêmes limites que prévues ci-dessus.

Toutefois, si le nombre de pavés ou dalles récupérés lors de l'ouverture de la fouille était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire et que leur approvisionnement dans le commerce s'avèrerait impossible, la Ville de MARGUERITTES pourra exiger, après concertation avec l'Intervenant, le paiement de la réfection totale du pavage ou dallage de manière à la rendre homogène sur toute la surface intéressée et cela dans un même matériau de même qualité.

Signalisation horizontale :

L'intervenant ou l'exécutant se chargera de la remise en état de la signalisation horizontale. Cette remise en état se fera à l'aide de peinture appropriée, exécutée dans les règles de l'art, immédiatement après la mise en place du revêtement de la chaussée et éventuellement des trottoirs.

Elle s'effectuera, non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier. Un constat contradictoire sera effectué au préalable

Autres travaux de réfection : D'une manière générale, l'intervenant devra solliciter, auprès des Services Municipaux, les instructions concernant les travaux de remise en état à l'identique des ouvrages de la voie publique. Sont notamment concernées les zones ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique.

Il en sera de même pour tous les éléments qui auraient été détériorés, même partiellement, pendant l'exécution des travaux.

Article 27 : Contrôle des remblaiements et des réfections

Dans le cas où des travaux de remblaiement ou autres n'auraient pas été exécutés dans les règles de l'art, tels que prévus aux articles ci-dessus, la Ville de MARGUERITTES mettra en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

Toutefois, il n'y aura pas de mise en demeure lorsque l'exécution des travaux présentera un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Article 28 : Délai de garantie

L'exécutant doit assurer l'entretien de la réfection provisoire jusqu'à l'exécution de la réfection définitive entreprise. Ce délai doit être conforme à l'article R 141-13 du Code de la voirie routière.

L'entretien des portions chaussées et trottoirs ayant fait l'objet des réfections provisoires est assuré directement par l'Intervenant ou l'entreprise, celui-ci étant tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par les Services Techniques de la Ville de MARGUERITTES.

L'intervenant reste responsable des désordres éventuels liés à l'exécution des travaux qui pourraient survenir au cours des douze (12) mois suivant l'exécution de la réfection définitive, hors couche de roulement.

Le comportement des tranchées sera suivi en permanence par la ville de MARGUERITTES. L'intervenant ou l'exécutant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces, du fait de ces travaux, seront susceptibles d'apporter une gêne à la circulation, après constatation contradictoire par les services de la ville et (ou) l'intervenant ou l'exécutant.

En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure par la Ville de MARGUERITTES, un délai maximum de deux jours ouvrables sera accordé pour que l'intervenant ou son exécutant remette les lieux en état. Passé ce délai ou en cas d'urgence, une entreprise désignée par la ville de MARGUERITTES pourra intervenir directement aux frais exclusifs de l'Intervenant.

TITRE 3 : REGIME DES OCCUPATIONS DIVERSES

CHAPITRE IV : PROCEDURE

Article 29 : Arrêtés temporaires d'occupation du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public, demandée soit par l'intervenant soit par l'utilisateur, doit faire l'objet d'un arrêté de Police de roulage ou d'une Autorisation de voirie, à l'exception des concessionnaires qui n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public mais sont tenus d'obtenir l'accord technique.

Sont soumises à l'arrêté de Police de roulage, les demandes relatives aux:

1. travaux sur chaussée (aériens et souterrains) ;
2. livraisons ;
3. déménagements ;
4. mises en place de nacelles et grues mobiles ;
5. manifestations.

Sont soumises à l'arrêté d'Autorisation de voirie, les demandes relatives aux :

1. échafaudages ;
2. bennes ;
3. palissades de chantier ;
4. plots béton ;
5. grues de chantier ;
6. banderoles et calicots ;
7. procédures d'urgence / périmètre de sécurité.

Les demandes d'arrêté devront être présentées à la Mairie de Marguerittes dix (10) jours au moins avant le début souhaité des travaux.

La Mairie de Marguerittes détermine les prescriptions en matière d'installation de chantier afin :

1. d'instruire la demande dans un délai convenable ;
2. de prévenir les riverains par lettre circulaire ;
3. de prévenir les transports en commun et les services de sécurité ;
4. de payer les droits de voirie créés par le Conseil Municipal.

Article 30 : Règles Générales

L'intervenant devra réaliser contradictoirement un état des lieux avec les Services Techniques Municipaux avant et après la réalisation des travaux. Il restera responsable de l'installation tout au long des travaux et devra payer les droits de voirie existants (sauf concessionnaires).

L'intervenant devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour les voisins.

Tout empiètement de l'installation au droit des propriétés riveraines devra faire l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés.

Toute installation ne devra pas occulter les chambres et regards existants.

Le stationnement et la circulation de véhicules ou d'engins de chantier sur le domaine public pour exécution de travaux sont soumis aux arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la ville de MARGUERITTES, excepté les routes départementales hors agglomération.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

Toutefois, en application du Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-9, suite aux dégradations causées par le trafic d'engins, camions, la chaussée devra être remise en état aux frais des intervenants. Un état des lieux contradictoire de la voirie sera établi avant l'ouverture du chantier et à la fin du chantier.

Il est rappelé qu'en application de l'article R 141-3 du Code de la Voirie Routière, « le Maire peut interdire d'une manière temporaire ou définitive, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages. »

L'arrêté devra être affiché sur le chantier.

L'autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Balisage du chantier

Le cheminement préexistant constitué pour la circulation des usagers et particulièrement des personnes à mobilité réduite, notamment en largeur de passage et par effet d'abaissement de trottoir, devra être impérativement préservé ou rétabli en accord avec les Services Techniques.

Il appartiendra à l'Intervenant de délimiter un périmètre de sécurité ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents.

L'ensemble de la signalisation ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal de police de roulage seront mis en place par le demandeur à ses frais et sous sa responsabilité au minimum 48h avant.

La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le demandeur.

Les dépôts de matériaux de chantiers ne pourront être autorisés sur le domaine public qu'aux endroits où ils n'apporteront aucune gêne à la libre circulation des usagers et à l'écoulement des eaux pluviales.

Les ruines déposées à même le sol ne devront en aucun cas être laissées en place en dehors des heures de travail sur le chantier.

Les matériaux utilisés (sable, gravier, etc) devront être stockés à proximité du chantier dans des "big bag" ou tout autre contenant étanche et facilement mobile.

En aucun cas, les grilles d'avaloirs ou d'évacuation des eaux de pluie ne pourront être occultées. Dans le cas contraire, le nettoyage des avaloirs sera effectué d'office aux frais de l'exécutant.

Il en sera particulièrement ainsi lors de travaux de démolition. Le chantier devra être isolé, de manière efficace, afin d'éviter les projections de pierres ou déblais et la propagation des poussières.

L'intervenant est entièrement responsable de tout accident ou dommage causé à des tiers ou à leurs biens, provenant tant de l'installation que de l'usage qui en sera fait ou des travaux autorisés.

Propreté des abords du chantier :

L'intervenant ou son exécutant doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.

A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec les Services Techniques Municipaux ; en cas de problème constaté, l'Intervenant devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra :

1. assurer l'enlèvement des dépôts, de quelque nature qu'ils soient ;
2. réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et rétablir, dans leur état d'origine, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus ou accotements qui auraient été endommagés ou souillés.

Article 31 : Installations spécifiques

Installation d'échafaudage :

Cas général, l'intervenant devra :

1. Fournir, à l'issue de l'installation de l'échafaudage et avant tout commencement des travaux, le procès-verbal de réception de parfait montage ;
 2. Équiper l'échafaudage de filets de protection de couleur uniforme ;
 3. Tendre les filets pendant toute la durée du chantier ; ils devront être en excellent état et présenter une surface uniforme et propre ;
 4. La texture du filet devra être adaptée en fonction des travaux à réaliser afin de limiter au maximum la dispersion des poussières ou les projections d'eau à l'extérieur, notamment lors d'opérations de gommage ou sablage ;
 5. Pour les échafaudages permettant une circulation des piétons, une étanchéité en partie haute du passage devra être réalisée ;
1. Au niveau des commerces, l'échafaudage devra être réalisé de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines ;
 2. En cas d'occupation temporaire du domaine public, tout chantier, échafaudage ou dépôt sera signalé le jour et la nuit conformément aux normes en vigueur ;
 3. L'intervenant a la charge de la signalisation de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation ;
 4. Les supports de l'échafaudage seront posés sur platine et cale sans fixation au sol et ne devront pas occulter les divers regards et chambres existants ;
 5. Pour toute manipulation ou dépose sur les câbles en façades EDF, FT, éclairage public ou autres concessionnaires, demander impérativement l'autorisation préalable avant de débiter l'installation et / ou les travaux.

Installation de benne

La benne ne pourra être installée que sur des emplacements de stationnement. La benne devra être munie d'une bâche de protection afin d'éviter la propagation de poussière, notamment lors de l'utilisation de goulotte. Un point d'eau doit être à proximité afin d'arroser en cas de poussière.

Au niveau des commerces, la benne devra être posée de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.

Installation de palissade

Le chantier et ses dépendances devront être protégés par une palissade de deux mètres de haut. Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

Pour les démolitions, il est accepté l'utilisation de barrières type « HERAS » sur plots béton.

Pour les chantiers de construction, il est recommandé une palissade opaque, blanche avec contrefort en bois.

CHAPITRE V : SAILLIES

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur la voie publique, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les saillies peuvent être soit :

1. Fixes : c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.
2. Mobiles : c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutique, bannes, stores, etc.

Article 32 : Dispositions générales

Les dispositions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle des trottoirs. La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après.

La mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Ces dimensions ne sont aux surplus applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 mètres de largeur effective de façade à façade.

1. Soubassements : 0,05 mètre.

2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre.

3. Tuyaux et cuvettes : 0,16 mètre.

4. Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants ; devanture de boutique (y compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures); corniches où il n'existe pas de trottoir; grilles des fenêtres du rez-de-chaussée Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements socles de devanture de boutiques : 0,20 mètre

5. Petits balcons de croisées au-dessus du RDC : 0,22 mètre

6. Grands balcons, saillies de toitures, auvents et marquises : 0,80 mètre

Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs ou ornements perpendiculaires à la façade.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni leurs supports ne doit être à moins de 3,50 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

7. Marches et saillies placées au ras du sol :

D'une manière générale, les marches et saillies au ras de sol (type rampe d'accès) sont refusées.

Toutefois, à titre dérogatoire, dans le cadre des E.R.P. (Etablissements Recevant du Public), une autorisation pourra être délivrée sous réserve que la construction soit démontable, sans ancrage fixe dans le sol et ne fasse pas d'obstacle aux continuités piétonnes sur trottoir, telles que définies dans le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

8. Portes et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur du trottoir.

Les portails basculants donnant directement sur le domaine public et faisant saillie ne sont pas autorisés.

9. Climatiseurs :

Les groupes de climatisation, les climatiseurs et les pompes à chaleur sont interdits en façade. Ils doivent être dissimulés et intégrés sans aucune saillie au nu de la façade, au mieux dans le volume des constructions.

10-Entretien des Trottoirs :

Tout propriétaire ou occupant devra désherber son trottoir le long de sa propriété et devra le déneiger lors de chutes de neige.

Pour ce qui est de la réfection en enrobé ou en béton, la ville de Marguerittes prendra en charge les travaux.

La réalisation d'entrée dite charretière (garage, accès cour etc) sera à la charge du demandeur après autorisation délivrée par la ville de Marguerittes.

CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET L'ACCES AUX OUVRAGES PLUVIAUX

Article 33 : Ruissellement naturel des eaux pluviales

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 34 : Demande de branchement et de déversement

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau public communal doit au préalable obtenir l'autorisation du service gestionnaire du domaine public.

Dans le cadre d'un raccordement suite à un dépôt de permis de construire, permis d'aménager ou de déclaration préalable, le mode de déversement des eaux pluviales, les conditions techniques de réalisation des systèmes de rétention et des branchements particuliers ainsi que les modalités de contrôle de la bonne exécution des travaux sont stipulées dans l'arrêté délivré par le Maire.

Article 35 : Evacuation des eaux pluviales sur la voie publique Conduite au caniveau

Lors de toute construction, en l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres en provenance des toitures ou cours intérieures devront être

conduites au caniveau après transit par un système de rétention tel que défini dans déclaration préalable ou le permis de construire.

Curage et entretien des installations : Les ouvrages construits à la charge des permissionnaires pour assurer le raccordement des eaux pluviales au réseau ou au caniveau restent sous leur responsabilité, selon les termes de la permission de voirie.

Article 36 : Accès aux ouvrages d'assainissement pluvial fossés et ouvrages à ciel ouvert

Dispositions générales :

L'accès aux, bassins, fossés et autres ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert est strictement interdit aux véhicules à moteur.

Cet accès est également interdit aux piétons et cyclistes les jours où le département est placé en vigilance pluie - inondation par Météo France (niveau 3) ainsi que lorsque les ouvrages sont en eau.

Dérogations : L'accès aux bassins, fossés et autres ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert est autorisé aux véhicules à moteur pour :

1. les entreprises chargées d'en effectuer l'entretien,
2. les entreprises chargées d'effectuer des travaux dûment mandatées par le service gestionnaire.

TITRE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Redevances

Toute occupation domaniale est soumise au paiement d'une redevance (sauf dispositions particulières). Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Cet arrêté fixe le montant à percevoir.

Article 38 : Régime de contraventions de voirie

Le pouvoir de police de conservation bénéficie de la protection pénale du régime des contraventions de voirie routière.

Les contraventions de voirie routière doivent être prévues expressément par un texte. Elles s'attachent à deux préoccupations :

1. empêcher les empiétements et tous les actes de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine ou de ses dépendances ;
2. empêcher les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 39 : Poursuite et répression des infractions

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public sans autorisation ou non-conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière ou à une contravention de police.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie sont constatés par des agents assermentés.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont poursuivies à la requête du Maire devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence administrative.

La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte portée.

Article 40 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Article 41 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville de MARGUERITTES ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sur la voie publique par l'intervenant. Ce dernier assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux ou chantiers qu'il a réalisés ou fait réaliser par un exécutant.

CHAPITRE VIII : MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions contenues dans ce règlement de voirie et approuvées par délibération du Conseil Municipal en sa séance du 14 avril 2021, seront applicables à compter de son dépôt en Préfecture.

Article 42 : Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par voie d'arrêté de Monsieur le Maire de Marguerittes.

Article 43 : Application du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marguerittes est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à MARGUERITTES, le 14 avril 2021

Rémi NICOLAS,

Maire de MARGUERITTES

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 26

REGLEMENT DE VOIRIE

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Considérant la nécessité de règlementer l'organisation des travaux exécutés sur le domaine public routier et de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine, la municipalité a élaboré un projet de règlement de voirie.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code Civil ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Habitation et de la Construction ;

- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- Vos pour Electricité de France :
 - Les lois et décrets en vigueur ;
 - Le cahier des charges pour les distributions d'énergie électrique ;
- Vos pour Gaz de France :
 - Les lois et décrets en vigueur ;
 - Le cahier des charges pour les distributions de gaz ;
- Vos les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune ;

décide d'approuver le règlement de voirie pour la commune de Marguerittes tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 27

**PRÊT A USAGE AVEC LE
GAEC "L'AGNEAU DU
GARDON"
ECO-PÂTURAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Dans le cadre de sa politique agricole et de développement durable, la municipalité s'est engagée dans une démarche zéro phyto sanitaire. Pour poursuivre cette démarche et atteindre dans un premier temps le niveau 3 puis le label « Terre saine, ville et village sans pesticides », la commune souhaite tout naturellement développer l'éco pâturage.

L'éco-pâturage consiste à installer les animaux sur des espaces verts afin de les entretenir ; c'est une méthode artisanale qui favorise le bien-être de l'animal.

Il s'agit donc aujourd'hui de mettre en place dans un premier temps un éco pâturage sur le nord de la commune et plus particulièrement sur les parcelles communales disponibles dans la zone de Polensargues. De plus, de par les obligations légales de débroussailler qui sont de plus en plus contraintes pour notre commune, cette activité agricole présente plusieurs avantages :

- **Une économie financière** : aujourd'hui, débroussailler coûte cher à notre commune (parcelles, bas-côté de pistes DFCL, chemins ouverts à la voirie). Cette mise à disposition permettra de réaliser l'entretien sans coût supplémentaire pour la commune.

- **Le respect environnemental, le bilan carbone et amélioration de la qualité de vie** : la mise en place de cette méthode artisanale, positive pour le bien-être animal, favorise l'abandon d'entretien mécanique qui est source de pollution. Le pâturage a l'avantage de ne pas produire de déchets verts, il ne fait pas de bruit et améliore le bilan carbone du fait de la limitation du transport de matériaux et du non usage d'équipements motorisés.
- **Biodiversité** : il améliore la biodiversité en favorisant l'hétérogénéité des espèces présentes sur site : ceci s'explique par les substrats créés par les déjections des moutons mais aussi par leurs préférences alimentaires qui privilégient certaines espèces.
- **Sensibilisation du public** : l'éco pâturage est aussi une action écologique concrète qui sera utilisée comme outil de sensibilisation pour toutes les générations.

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) « L'agneau du gardon » est installé "jeune agriculteur" depuis le 01/01/2021 sur la commune de Poulx. C'est un élevage extensif, labélisé en bio et la vente des produits est en circuit court.

La commune lui propose l'entretien de 67 hectares sur le lieu-dit Polensargues.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver l'action menée par la commune dans le domaine de l'environnement durable ;
- d'approuver la signature avec le GAEC « L'agneau du Gardon » d'un contrat de prêt à usage (anciennement appelé « commodat ») ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat de prêt à usage ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 28

**NÎMES METROPOLE
AVENANTS
AUX CONVENTIONS
CADRES
DE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES
COMMUNS**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La commune de Marguerittes a mutualisé certains services avec Nîmes Métropole qui a fait évoluer, lors du conseil communautaire du 14 décembre 2020, les modalités de calcul et a notamment adopté une modification des charges à répartir, pour tous les périmètres. Il convient de modifier les conventions signées avec la CANM.

C'est l'objet de cette délibération.

Nîmes Métropole et les communes qui la composent se sont engagées dans la gestion partagée de missions fonctionnelles et opérationnelles dans l'objectif d'une organisation plus efficace, d'une expertise développée et d'un coût moindre.

La mutualisation est proposée à l'ensemble des communes membres de la CANM en fonction de leurs besoins. Les communes choisissent le périmètre qu'elles souhaitent mutualiser. La répartition des charges, pour chaque service, concerne toutes les parties prenantes.

La mutualisation de services est un mode d'organisation de l'administration pertinent s'il reste souple, c'est-à-dire aménageable et peu coûteux. Il doit s'adapter en permanence à l'évolution des besoins des collectivités : évolution du périmètre des services mutualisés, des modalités d'organisation, de gouvernance,... Il doit aussi remettre en question périodiquement ses règles de fonctionnement pour conserver son efficacité et offrir un service expert au meilleur coût.

Pour la Ville de Nîmes, une convention cadre unique de fonctionnement des services communs a été mise en place afin d'harmoniser les modalités de fonctionnement des services communs et notamment les règles de partage des charges.

Les présents avenants aux conventions cadres portent principalement sur les éléments suivants :

- Pour l'ensemble des périmètres mutualisés, modification des articles relatifs aux charges à répartir, aux modalités de répartition des charges ;
- Pour certains périmètres mutualisés, précisions sur la nature des missions accomplies, sur la période d'exigibilité des remboursements de charge en cas d'entrée ou sortie d'un périmètre et modifications mineures apportées à la composition du service commun.

Pour ce qui concerne la commune de Marguerittes, les services mutualisés en application de la présente convention sont :

- Plate-Forme administrative ;
- Conseil en énergie partagée ;
- Pôle médecine préventive.
- Direction numérique (DN) sur les briques suivantes :
 - Conseil et assistance ;
 - Accès internet THD et outils collaboratifs ;
 - Hébergement dans le cloud et réseaux ;
 - Vidéoprotection.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2 alinéa 1 du CGCT « (...), un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Selon ce même article, « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention (...) » (alinéa 4).

Depuis 2006, l'activité de la Communauté d'Agglomération s'est fortement développée et il convient de rééquilibrer sa contribution à la mutualisation par rapport à celle des communes. Il est proposé de retenir le critère du compte administratif unique et donc simple, il témoigne de l'activité réelle de l'institution et constitue un indicateur fiable du niveau d'utilisation des services mutualisés.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver les avenants aux conventions cadres de fonctionnement des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, portant sur les l'ensemble des périmètres mutualisés ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants aux conventions cadres de fonctionnement des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Nîmes ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;**

- d'approuver l'application des nouvelles dispositions ayant une incidence financière dont notamment les modalités de répartition des charges, au 1^{er} janvier 2021 ;
- d'approuver les conséquences financières de cette délibération qui seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 29

**DESAFFECTATION ET
DECLASSEMENT DES
PARCELLES BI N° 78 ET
BI N° 165
CONSTITUANT UNE
PARTIE DU DOMAINE
PUBLIC EN VUE DE
LEUR ALIENATION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le projet de construction mixte « Le Domaine de la Princesse », situé au sein d'une « dent creuse », au droit de la rue des Anciens Combattants, porté par la société HELENIS et sa filiale, la SCCV « Domaine de la Princesse », permet d'une part, de réaliser des logements sociaux et des villas groupées R+1 en accession, s'insérant au sein du tissu urbain existant et d'autre part, d'améliorer la qualité du réseau viaire du secteur.

A cet effet, la commune souhaite achever les procédures administratives en cédant au pétitionnaire du permis de construire valant division, permettant la réalisation du projet « Le Domaine de la Princesse », les parcelles communales BI 78 et BI 165, faisant partie du périmètre de l'opération.

Les parcelles BI 78 et BI 165 sont affectées à l'usage public et sont dans le domaine public de la commune, il convient donc de les désaffecter et de les déclasser afin de pouvoir finaliser leur cession.

L'opérateur s'étant attaché à respecter l'usage actuel desdites parcelles au sein du projet, il convient de préciser que les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne seront pas affectées par la cession et les aménagements projetés.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- * Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et L. 2141-2,
- * Vu les articles L. 141-3 et suivant du code de la voirie routière, relatifs au classement et au déclassement de voies communales, et les articles R. 141-4 à R. 141-10 dudit code,
- * Vu l'arrêté de permis de construire en date du 25 septembre 2020 et l'arrêté de transfert du 24 décembre 2020,
- * Vu l'estimation des parcelles BI 78 et BI 165 par les services d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques du Gard, en date du 30 mars 2021, pour un montant de 25 000 € HT avec une marge d'appréciation de 15 %,
- * Considérant que dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain, la Commune a grevé la zone UCL de son PLU d'une servitude de création d'un seuil minimal de logements sociaux,
- * Considérant que la délivrance d'un permis de construire en date du 25 septembre 2020 à la SAS HELENIS, transféré à la SCCV Domaine de la Princesse en date du 24 décembre 2020, a notamment pour objet la création de 13 logements sociaux et contribuera ainsi la diversification de l'offre de logements dans l'enveloppe urbaine de la Commune,
- * Considérant qu'avant tout transfert de propriété il y a lieu de désaffecter et déclasser les emprises du domaine public qui sont concernées par la cession future permettant la réalisation du projet,
- * Considérant que les parcelles cadastrées BI n° 78 et 165 sont non-bâties mais constituent les emprises d'une voirie communale existante,
- * Considérant que le déclassement relevant du code de la voirie routière portait sur ces deux emprises du domaine public communal,
- * Considérant qu'afin de permettre la réalisation du projet immobilier « Domaine de la Princesse », la Commune souhaite céder les parcelles susvisées à la SCCV pétitionnaire,
- * Considérant qu'il est nécessaire de déclasser formellement du domaine public communal les parcelles considérées, afin de les intégrer au domaine privé de la commune,
- * Considérant, conformément à l'article R. 141-3 du code de la voirie routière, qu'il y a dispense d'enquête publique car l'opération n'impactera pas les fonctions de desserte de la voie,
- * Considérant qu'une décision de déclassement porte par elle-même désaffectation,
- * Considérant que le conseil municipal peut prononcer la désaffectation et le déclassement des parcelles de son domaine public,

DECIDE :

- **le déclassement des parcelles BI n° 78 et 165, entraînant décision de désaffectation de ces mêmes parcelles,**
- **de dire que les biens seront intégrés au domaine privé de la Commune en vue de leur aliénation ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à ces déclassement et désaffectation ainsi qu'à la cession des parcelles BI n° 78 et 165, avec paiement à terme à intervenir dans un délai de trois ans maximum et payé par compensation par la livraison de places de stationnement ;**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 30

**CONVENTION EPF
CARENCE EN
LOGEMENTS SOCIAUX**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le préambule du projet de convention résume la situation dans laquelle se trouve la commune de Marguerittes qui est en déficit de logements sociaux.

En effet, en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2017-2019, 13 communes, parmi lesquelles la commune de Marguerittes, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département du Gard en date du 31 décembre 2020.

La commune de Marguerittes, comptant près de 8744 habitants (population totale Insee 2020) et située au sud du Gard, au nord-est de Nîmes, travaille en étroite collaboration avec la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la DDTM du Gard et l'EPF d'Occitanie pour impulser des opérations de construction de logements locatifs sociaux, dans une optique de rattrapage du déficit, en s'associant le concours des bailleurs sociaux. Avec un taux de 7,20 % de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, la commune de Marguerittes doit mener une démarche dynamique de rattrapage et de veille foncière sur son territoire.

Au titre de la période triennale 2017/2019, l'objectif de la commune de Marguerittes consistait en la réalisation de 119 logements. Or, le bilan de cette période ne fait état de la réalisation que de 10 logements. Au vu de ce faible taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 8 % de l'objectif, la carence de la commune a été prononcée le 31 décembre 2020, par arrêté du Préfet du département du Gard n° 30-2020-12-31-008, notifiée à la commune de Marguerittes, publié au recueil des actes administratifs n° 30-2021-001 du 8 janvier 2021.

Sur les communes en situation de carence et ce, depuis la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article L.210-1 du Code de l'Urbanisme), l'exercice du droit de préemption est transféré au représentant de l'État dans le département pendant toute la durée de l'arrêté portant constat de carence. Ce droit de préemption porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme¹, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité.

Ledit droit peut notamment être délégué à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire des aides à la pierre, à un établissement public foncier d'Etat ou local, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code.

Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, à savoir permettre à la commune en situation de carence, d'atteindre ses objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux.

Dans ce contexte, la présente convention opérationnelle est établie en vue de :

- définir les modalités d'intervention de l'EPF en vue de réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de programmes de logements, dont des logements locatifs sociaux ;
- définir les obligations et engagements respectifs des parties, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que les signataires sont réputés parfaitement connaître ;
- préciser la portée de ces engagements.

Après délibération et par 23 voix "pour", 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à M. SAUD], M. SAUD et Mme LORBLANCHET [pouvoir à M. SAUD]), et 3 abstentions (M. BRUYERE [pouvoir à M. GUILLEMIN], M. GUILLEMIN et Mme DELVAL [pouvoir à M. GUILLEMIN]), le Conseil municipal décide :

- **d'approuver cette convention à intervenir ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document permettant l'exécution de cette délibération.**

Le Maire,

Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 /

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le Maire,

Rémi NICOLAS

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 31

OBJET	DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
RAPPORTEUR	M. le Maire	DATE DE LA CONVOCATION	8 avril 2021

MARCHÉ A BONS DE COMMANDE POUR LA PRESTATION DE SERVICE DU NETTOIEMENT DES RUES DE LA VILLE :

- Entreprise titulaire : S.A.S. OCÉAN (627 ancienne route d'Avignon – NÎMES)
- Montant du marché : travaux rémunérés par application aux quantités réellement exécutées selon les prix unitaires proposés par l'entreprise dans le bordereau de prix.
Le montant total des commandes pour la durée initiale du marché est défini comme suit :
 - . seuil minimum : néant
 - . seuil maximum : néant
 Ces montants seront identiques pour les périodes de reconduction du marché.
- Devis quantitatif estimé : 120.727,20 € TTC.
- Durée du marché : le marché est conclu pour une période initiale d'un an. Il peut être renouvelé pour une durée maximale de trois ans, soit pour une durée maximale de quatre ans.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DES BERGES DU CANABOU :

- **lot 1 – VRD et mobilier urbain**
 - Entreprise titulaire : LAUTIER MOUSSAC (n° 5 ZA Peire Plantade – 30190 MOUSSAC)
 - Cotraitant : SARL DUMAS TP (Les Sergentes – 30129 MANDUEL)
 - Montant de la prestation : 248.629,20 € TTC
- **lot 2 – Equipement jeux d'enfants**
 - Entreprise titulaire : société TOTEM (690 A chemin de Talaud – 84170 MONTEUX)
avec variante n° 1 (ensemble des jeux de la marque KOMPAN)
 - Montant de la prestation : 49.949,40 € TTC

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

11

nombre de membres absents
excusés représentés :

18

date de la convocation :

8 avril 2021

OBJET :

N° 2021 / 04 / 32

**EXONERATION DU
DROIT DE TERRASSE ET
DE LA TAXE DE SEJOUR**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021) et portant diverses mesures de gestion de la crise, les organes délibérant des collectivités territoriales ne délibèrent que lorsque le tiers de leurs membres est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Chaque groupe est donc représenté de manière à ce que les élus qui siègent représentent 1/3 du Conseil municipal.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, M. Stéphane GUILLEMIN et M. Alain SAUD.

Membres absents, excusés, représentés : Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. NICOLAS), M. Denis CANTIER (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Liliane GUIRAUD (pouvoir à M. BOUTIN), M. Christian BLANCARD (pouvoir à M. CATHEBRAS), Mme Florence LIMONES (pouvoir à M. BOUTIN), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Xavier BOUYER (pouvoir à M. CHANTRIER), M. Eric MARC (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Sophie GOMES (pouvoir à Mme ARRIAGADA), Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET), M. Renaud LEROI (pouvoir à M. COURRENT), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC), M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. GUILLEMIN), Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. SAUD) et Mme Margit LORBLANCHET (pouvoir à M. SAUD).

Secrétaire de séance : M. Laurent BOUTIN.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Les restrictions d'activité liées à la protection sanitaire des citoyens contre la covid-19 ont entraîné de nombreuses difficultés financières pour les établissements professionnels, notamment les hôtels, hébergeurs de tourisme, restaurants et cafés.

Afin de les aider à faire face à cette situation, la commune de Marguerittes souhaite les exonérer des redevances de taxe de séjour et d'occupation du domaine public pour l'année 2021.

Dans les domaines susvisés, la commune de Marguerittes applique actuellement les tarifs communaux suivants :

- droit de voirie – terrasses de café / restaurants : 1 € par mois au m² ;
- taxe de séjour :

taxe de séjour par nuit	
hôtels, résidence 4*, meublés hors classe,	2,25 €

hôtels, résidences 3*, meublés 1 ^{ère} catégorie	1,50 €
hôtels, résidences 2*, meublés 2 ^{ème} catégorie, VVF grand confort	0,90 €
hôtels, résidences 1*, meublés 3 ^{ème} catégorie, VVF confort	0,75 €
hôtels, résidences sans *, meublés 4 ^{ème} catégorie, parcs résidentiels de loisirs	0,75 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'exonérer les contribuables redevables de la taxe de séjour pour l'année 2021 ;
- d'exonérer les bars, hôtels et restaurants concernés par le droit de voirie "terrasses de cafés, restaurants" pour l'année 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,

Rémi NICOLAS